



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2017-009

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

# Sommaire

## **Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

- 82-2017-03-21-003 - ARRETE ARS Occitanie 2017 471 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH MONTAUBAN (4 pages) Page 6
- 82-2017-03-27-005 - ARRETE ARS Occitanie 2017 474 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHIC de MOISSAC (3 pages) Page 11
- 82-2017-04-10-003 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage sur le Tarn sur la commune de Reyniès (14 pages) Page 15
- 82-2017-04-10-002 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage sur le Tarn sur la commune de Reyniès et autorisation de traitement d'utilisation et de distribution de l'eau destinée à (18 pages) Page 30

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

- 82-2017-03-31-011 - Arrêté portant composition nominative du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et fixant les modalités pratiques de son organisation le Mercredi 19 avril 2017 et le Mercredi 26 avril 2017 (3 pages) Page 49

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

- 82-2017-04-12-003 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion publique mise à jour au 15 avril 2017 (détachement Mr François PICHEL) (1 page) Page 53
- 82-2017-04-12-005 - Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement et produits domaniaux mise à jour au 15 avril 2017 (détachement Mr François PICHEL) (1 page) Page 55
- 82-2017-04-12-004 - Subdélégation de signature en matière domaniale mise à jour au 15 avril 2017 (détachement Mr François PICHEL) (1 page) Page 57

## **Direction Départementale des Territoires**

- 82-2017-04-03-007 - 1\_barguelonne\_cop-nb-20170404160537 (4 pages) Page 59
- 82-2017-04-06-003 - 2\_baye\_cop-nb-20170411102052 (4 pages) Page 64
- 82-2017-03-28-006 - Arrêté portant co-approbation de la révision de la carte communale de Saint Cirq (2 pages) Page 69
- 82-2017-03-31-012 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et de deux régisseurs suppléants auprès de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 72
- 82-2017-04-03-003 - Arrêté portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT) (2 pages) Page 75
- 82-2017-04-04-001 - arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Tarn-et-Garonne 2017 (2 pages) Page 78

82-2017-04-06-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA PAGESE à SAINT GEORGES. (1 page)	Page 81
82-2017-04-06-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC SINE QUA NON à PUYLAROQUE. (1 page)	Page 83
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne</b>	
82-2017-03-15-001 - AIP modifiant l'article 3 de l'AIP du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne (10 pages)	Page 85
82-2017-03-15-002 - AIP portant modification de l'AIP du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne - plan annuel de répartition (8 pages)	Page 96
82-2017-04-03-001 - AP d'enregistrement pour exploitation d'une blanchisserie Sté BARGUES à Montauban (6 pages)	Page 105
82-2017-04-10-001 - AP ouverture enquête publique - Sté GILLIS à Dieupentale -ICPE (4 pages)	Page 112
82-2017-03-24-002 - Arrêté de délégation de signature Directeur de la coordination interne et externe (3 pages)	Page 117
82-2017-04-12-002 - Arrêté Préfectoral de mise en demeure SA Lafitte à Lafrançaise (4 pages)	Page 121
82-2017-04-05-020 - Arrêté Préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat - association Esclavages, mémoires présentes (2 pages)	Page 126
82-2017-04-05-018 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat - association Ligue de l'enseignement de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 129
82-2017-04-05-019 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de l'État - association Accompagnement Développement Éducation Nord/Sud (2 pages)	Page 132
82-2017-04-05-007 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA SARL PAGA 495 ROUTE DE PARIS A MONTAUBAN (2 pages)	Page 135
82-2017-04-05-002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION DE LA SARL BAR LE PARIS A MOISSAC (2 pages)	Page 138
82-2017-04-05-009 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR CRCA NMP 1 AVENUE DU 10EME DRAGON A MONTAUBAN (2 pages)	Page 141
82-2017-04-05-014 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR EDF 12 RUE JEAN MOULIN A MONTAUBAN (2 pages)	Page 144
82-2017-04-05-015 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR L'ENTREPRISE DIEZ TRAITTEUR 125 AVENUE ARISTIDE BRIAND A MONTAUBAN (2 pages)	Page 147

82-2017-04-05-011 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE 18 PLACE FRANKLIN ROOSEVELT A MONTAUBAN (2 pages)	Page 150
82-2017-04-05-016 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE 20 RUE ADRIEN HEBRARD A GRISOLLES (2 pages)	Page 153
82-2017-04-05-012 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE 26 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE A MONTECH (2 pages)	Page 156
82-2017-04-05-003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE A BEAUMONT DE LOMAGNE (2 pages)	Page 159
82-2017-04-05-013 - ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE PLACE NATIONALE A VALENCE D AGEN (2 pages)	Page 162
82-2017-04-05-010 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE 37 AVENUE GAMBETTA A MONTAUBAN (2 pages)	Page 165
82-2017-04-05-004 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA SARL PAGA RUE DE LA RESISTANCE A MONTAUBAN (2 pages)	Page 168
82-2017-04-05-001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA SARL PAGA A NEGREPELISSE (2 pages)	Page 171
82-2017-04-05-006 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA SARL PAGA A ST ETIENNE DE TULMONT (2 pages)	Page 174
82-2017-04-05-017 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA SOCIETE DRIMM 3525 ROUTE DE LAVILLEDIEU A MONTECH (2 pages)	Page 177
82-2017-04-05-008 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VODEO-PROTECTION POUR CRCA NMP 74 AVENUE LEON GAMBETTA A MONTAUBAN (2 pages)	Page 180
82-2017-04-05-005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA SARL PAGA 11 COURS FOUCAULT A MONTAUBAN (2 pages)	Page 183

82-2017-04-03-009 - Avis CDAC 20318 du 27 mars 2017 - Extension SUPER U à Nègrepelisse (3 pages)	Page 186
82-2017-04-12-001 - Décision de basculement de procédure CC des deux Rives (4 pages)	Page 190
82-2017-02-13-001 - Subdélégation Dsac Sud Tarn et Garonne (1 page)	Page 195
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours</b>	
82-2017-04-03-005 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts - Additif n°1 (1 page)	Page 197
82-2017-04-03-006 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage aquatique du corps départemental de Tarn-et-Garonne- Additif n°1 (2 pages)	Page 199
82-2017-04-03-004 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage déblaiement du corps départemental de Tarn-et-Garonne- Additif n°1 (2 pages)	Page 202
82-2017-04-07-001 - Arrêté portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages)	Page 205
<b>Sous-Préfecture de Castelsarrasin</b>	
82-2017-04-13-001 - Arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Boudou (3 pages)	Page 208

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-03-21-003

**ARRETE ARS Occitanie 2017 471 Modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du CH  
MONTAUBAN**

*ARRETE ARS Occitanie 2017 471 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du CH MONTAUBAN*

**ARRETE ARS Occitanie / 2017/471**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de MAUTAUBAN (Tarn et Garonne)

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban, département du Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le courrier du Directeur du CH de Mautauban en date du 25 janvier 2017 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2- I - 2 ° de l'arrêté modificatif ARS en date du 5 octobre 2016 susvisé est modifié comme suit :

- Madame Anne-Marie ARQUIER est désignée pour siéger au conseil de surveillance du CH de Mautauban en qualité de représentante du personnel.

**ARTICLE 2 :**

Par conséquent la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban, département du Tarn-et-Garonne, établissement public de santé de ressort communal, est arrêté comme suit :

## **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- **Madame Brigitte BAREGES**, maire de Montauban et **Madame Clarisse HEULLAND** représentant la Mairie de Montauban ;
- **Madame Laurence PAGES** et **Madame Marie-Claude BERLY** représentant l'établissement public coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- **Monsieur Gérard HEBRARD** représentant le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;

### **2° en qualité de représentants du personnel**

- **Madame Anne LOPES**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le docteur Frédérique RENOUEVEL** et **Monsieur le Docteur Jérôme ROUSTAN**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nadine BREIL** et **Monsieur Anne-Marie ARQUIER**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- **Docteur Jean-Michel HENRYOT** et **Monsieur Claude MOUREAU**, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- **Docteur Jacques GALOUYE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Tarn-et-Garonne ;
- **Madame Michèle PRADIER** (UDAF 82) et **Madame Catherine SIMONIN** (Ligue contre le Cancer 82), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Tarn-et- Garonne ;

## **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- M (*à désigner*), représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en EHPAD ;
- Monsieur le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Montauban ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Tarn-et- Garonne ;

### **ARTICLE 3 :**

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1 et article 2 I 2° du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.



**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn et Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne..

Fait à Montpellier, le 21 MARS 2017

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-03-27-005

**ARRETE ARS Occitanie 2017 474 Modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
CHIC de MOISSAC**

*ARRETE ARS Occitanie 2017 474 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du CHIC de MOISSAC*

**ARRETE ARS Occitanie / 2017 / 474**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (Tarn et Garonne)

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS du 4 juin 2015 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Castelsarrasin Moissac ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération de la communauté de communes Terres des Confluences en date 13 février 2017 ;

Vu le mail du directeur du CHI de Castelsarrasin Moissac en date du 3 mars 2017 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les articles 2 - I - 1° et 2° de l'arrêté ARS du 4 juin 2015 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Castelsarrasin-Moissac sont modifiés comme suit :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

*1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales*

- Madame Nathalie ROBIN et Madame Maryse BAULU représentantes de la communauté de communes Terres des Confluences.

*2°/ en qualité de représentants du personnel*

- Madame Jacqueline GALLEGRO représentant désigné par les organisations syndicales.

## **ARTICLE 2 :**

**Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du CHI CASTELSARRASIN-MOISSAC, établissement public de santé de ressort intercommunal, est arrêtée comme suit :**

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :**

**1°- en qualité de représentants des collectivités territoriales**

**-Monsieur Jean-Michel HENRIOT**, Maire de la commune de Moissac ;

**-Monsieur Jean-Philippe BESIERS**, Maire de la commune de Castelsarrasin ;

**-Madame Nathalie ROBIN et Madame Maryse BAULU**, représentant la communauté de communes Terres des Confluences ;

**-Madame Colette JALAISE**, représentant le Conseil Départemental du Tarn et Garonne ;

**2°- en qualité de représentants du personnel**

**-Madame Marie Françoise BROUILLE**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

**-Madame le docteur Sabine AUGÉ et Madame le docteur RETAULT-NONES Emmanuelle**, représentant la commission médicale d'établissement ;

**-Madame Mireille RIOL et Madame Jacqueline GALLEGO**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

**3°- en qualité de personnalités qualifiées :**

**-Monsieur le docteur Emmanuel SEGUI et Monsieur Eric TERRES**, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'ARS ;

**-Madame Marguerite DENEGRE et Monsieur Daniel BOTTA** (association des usagers et amis du CHICM), représentants des usagers désignés par le Préfet du Tarn et Garonne ;

**-Monsieur André ASSEMAT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Tarn et Garonne ;

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

**-Monsieur Claude DELTHIL**, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en EHPAD ;

-Le vice-Président du directoire du CHI CASTELSARRASIN-MOISSAC

-La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ;

-Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;

-Le Directeur de la Caisse d'Assurance-Maladie du Tarn et Garonne.

## **ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> I 1° du présent arrêté est fixée à cinq ans à la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1<sup>er</sup> I 2° du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique

## **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn et Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montpellier, le 27 MARS 2017

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-04-10-003

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage sur le Tarn sur la commune de Reyniès

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage sur le Tarn sur la commune de Reyniès*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale de Tarn-et-Garonne

ARRÊTÉ N° AP 82-DD-ARS-2017-04-002

- **Portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage sur le Tarn sur la commune de Reyniès**

**Syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-19 à R 12-1,

Vu le règlement CE n° 178/2002 du 28 janvier 2002 relatif aux principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le décret modifié n° 55-0022 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté inter ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la santé publique,



Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin en date du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014105-0003 du 15 avril 2014, approuvant le 5<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole en région Midi Pyrénées,

Vu la délibération du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary en date du 16 novembre 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau sur le Tarn sur la commune de Reyniès,

Vu la convention de vente d'eau entre le syndicat d'irrigation de la vallée du Tarn et le syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy- Saint-Nauphary,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 04 avril 2014,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 septembre 2016 au 30 septembre 2016,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 octobre 2016,

Vu le rapport de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 14 février 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 24 mars 2017,

Considérant que la protection de la ressource en eau nécessite la mise en place de périmètres de protection,

Considérant que la ressource en eau est actuellement insuffisante et que cette nouvelle ressource est nécessaire pour la continuité de l'alimentation en eau potable des populations concernées,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

## ARRETE

### Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique

#### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary, usine du Suquet, 82 230 Monclar-de-Quercy:

- les travaux de dérivation des eaux du Tarn,
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage des eaux du Tarn sur les communes de Reyniès, Villebrumier, Orgueil, et Nohic.

#### Article 2 - Localisation et aménagement du captage

Le captage d'eau dans le Tarn est situé sur la commune de Reyniès, en rive droite. Les ouvrages de pompages se situent sur les parcelles ZK 0012 et ZK 0013, lieu-dit Moulis, commune de Reyniès. Les coordonnées topographiques sont :

Ressource	Coordonnées géographiques (Lambert 93)			pK	Code SISE EAUX
	X	Y	Z		
Tarn	572387	6313876	85	202	082003556

La masse d'eau associée porte le N° FRFR315B - Le Tarn du confluent de l'Agout au confluent du Tescou.

Entité hydrogéologique : 340 – Tarn et Agout

#### Article 3 – Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage dans le Tarn sur les communes de Reyniès, Villebrumier, Orgueil et Nohic (communes concernées par les périmètres de protection immédiate ou/et rapprochée) sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary.

#### Article 4 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage et de stockage d'eau brute.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des cartes jointes en annexe du présent arrêté.

#### Article 4.1 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- Toutes mesures doivent être prises pour que le syndicat mixte des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary et la délégation départementale de l'Agence régionale de santé soient avisés sans

retard de tout accident entraînant le déversement de substances solides, liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **Article 4.2 – Périmètres de protection immédiate (PPI)**

##### **➤ Emprise**

Sont institués

- un périmètre autour du captage, constitué par les parcelles 0012 ZK, 0013 ZK, 0014 ZK, 0015 ZK et 310 OD de la commune de Reyniès, le chemin qui longe les parcelles et le lit du Tarn au droit des parcelles 310 OD, 13 ZK et 15 ZK jusqu'au milieu de la rivière,
- un périmètre immédiat satellite autour de la retenue d'eau brute dite bêche de Garabio, au lieu-dit Garabio, parcelles 0106 ZC (en partie) et 0107 ZC (en partie), commune de Reyniès.
- Le syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique. Les conventions sont à établir dans un délai maximal de 1 an à compter de la date du présent arrêté.
- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrain compris dans le périmètre de protection immédiate sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette acquisition est réalisée dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

##### **➤ Cessibilité**

Est déclarée cessible la parcelle 15 ZK située dans le périmètre de protection immédiate. Cette acquisition est à la charge du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary.

##### **➤ Interdictions sur les terrains hors d'eau**

- Toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien sera interdite.
- Tout dépôt ou stockage de produit autorisé doit être en relation directe avec l'exploitation des ouvrages et la production d'eau potable. Tout autre stockage de produit ou dépôt est interdit.
- L'utilisation de produits phytosanitaires et engrais est interdite.

##### **➤ Interdictions sur le plan d'eau (Tarn):**

- interdiction de la pêche et de la baignade, de la navigation à voile, à la rame, ainsi que du motonautisme,
- toute activité susceptible de porter nuisance à la qualité des eaux.

##### **➤ Travaux et prescriptions :**

Les parcelles 310 OD, 012 ZK, 013 ZK, 014 ZK et 015 ZK sont clôturées avec un grillage métallique permettant d'interdire le passage des hommes et des animaux domestiques ou sauvages. Les clôtures sont pourvues de portails de la même hauteur que le grillage et fermant à clé. Seul le côté correspondant à la berge du Tarn n'est pas clôturé.

Ces travaux sont effectués pour moitié à la charge du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary et du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

L'accès à la parcelle 012 ZK est fermé par tout moyen approprié afin de limiter le passage de tout véhicule non autorisé. Ces travaux sont mis en œuvre dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté. Les frais liés à ces travaux sont partagés pour moitié entre le syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary et le syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou.

Une clôture métallique empêchant le passage des hommes et des animaux est mise en œuvre dans sa partie plane et sur 3 côtés autour des parcelles 0106 ZC et 0107 ZC. Ces travaux interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux qui doivent avoir lieu sur le site. Ces travaux sont financièrement pris en charge par le syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary.

Un accès au lavoir situé sur la parcelle 14 ZK est autorisé hors des périodes de pompage ; une autorisation est requise au préalable auprès du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary. En outre, le lavoir est entretenu par des moyens mécaniques, sans adjonction de produits chimiques, toxiques ou polluants.

Ces dispositions sont consignées dans la convention à établir entre la commune de Reyniès et le syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary.

### **Article 4.3 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

#### **➤ Emprise (voir annexe 1 liste des parcelles et annexe 2 cartographie)**

Est institué un périmètre de protection rapprochée composé de l'ensemble des parcelles dont la liste figure en annexe 1 qui bordent le lit du Tarn dans les communes de Reyniès, Villebrumier, Orgueil et Nohic ainsi que le lit mineur du Tarn au droit de ces parcelles jusqu'au pont de la D14 au niveau de Villemur-sur-Tarn.

#### **➤ Interdictions sur le plan d'eau**

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits le déversement de tous produits et matières toxiques ou polluants, les rejets d'effluents domestiques sans traitement préalable et l'extraction de sables et graves.

#### **➤ Interdictions sur les terrains hors d'eau**

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits :

- Les opérations de lavage et de nettoyage,
- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine à l'exception de celles d'intérêt général destinées au traitement de l'eau,
- La pratique du camping,
- L'ouverture de gravière,
- Les dépôts d'ordures, immondes débris, produits radioactifs et de tout produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'épandage et le dépôt de lisiers, de boues de stations d'épuration et de matière de vidange,
- L'épandage et le stockage de fertilisants et boues sur les bandes végétalisées d'une largeur de 5 mètres en bordure de cours d'eau,
- Le déversement et le stockage d'eaux usées de toute nature, de produits toxiques et polluants,
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquide ou gazeux,
- Le déboisement systématique et simultané sur les 2 berges,
- La préparation des cuves de traitement et la manipulation de produits chimiques,
- Le traitement à l'aide de tout produit phytosanitaire des berges.

#### **➤ Prescriptions**

- Les pratiques en termes de raisonnement de fertilisation avant épandage des fertilisants organiques et minéraux sont enregistrées sur un cahier,
- La pratique de l'épandage de produits phytosanitaires doit se conformer à la réglementation en vigueur et les principes de la certification environnementale seront privilégiés,
- Des bandes végétalisées enherbées de 5mètres de large à partir du haut des berges du Tarn sont implantées,
- Sur les parcelles en cultures (0023 ZA et 0024 ZA de la commune de Nohic) la pratique de l'épandage de produits phytosanitaires et d'engrais doit se conformer à la réglementation en vigueur et le respect des principes de la certification environnementale est privilégié.

➤ **Aménagements spécifiques**

Un plan et réseau d'alerte est élaboré avec les diverses collectivités situées en amont (jusqu'à la commune de Villemur-sur-Tarn) afin de pouvoir faire face très rapidement aux pollutions accidentelles susceptibles de contaminer la rivière. Ce plan est réalisé dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté.

La réflexion sur la mise en place d'une station d'alerte est engagée si une réflexion collective à l'échelle du bassin ou du département n'aboutit pas à la mise en place d'un système mutualisé.

## **Chapitre 2 : Dispositions diverses**

### **Article 5 – Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

### **Article 6 – Délai et durée de validité des périmètres de protection des captages**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 7 – Notifications et publicité de l'arrêté**

Le conseil départemental est chargée de notifier sans délai, le présent arrêté en recommandé avec accusé de réception :

- au président du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary,
- au président du syndicat d'irrigation de la vallée du Tarn,
- aux maires de Reyniès, Villebrumier, Orgueil et Nohic,
- aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Il transmet en outre une copie :

- à l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- à la direction départementale des territoires de Tarn-et Garonne,
- à la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne,
- à la chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne,

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- mis à disposition du public sur le portail internet des services de l'Etat pendant un an,
- affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois.

décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

### **Article 12 – Contrôle des installations**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

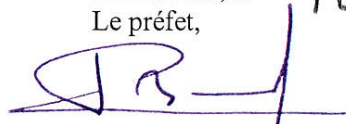
Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'agence française de la biodiversité (AFB) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

### **Article 13 – Mesures exécutoires :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,  
Le président du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary,  
Les maires des communes de Reyniès, Villebrumier, Orgueil, et Nohic,  
Le président du syndicat d'irrigation de la vallée du Tarn,  
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
Le Directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,  
La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,  
Le chef du service départemental de l'Agence nationale de la biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),  
Le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,  
Le conseil départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est tenue à la disposition du public au siège du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary.

Montauban, le 10 AVR. 2017  
Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

### **Liste des annexes :**

- annexe 1 : parcellaire des PPI et PPR
- annexe 2 : cartographie du PPI et PPI satellite
- annexe 3 : cartographie du PPR

Des extraits du présent arrêté énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage. Il est inséré dans les documents d'urbanisme par les collectivités concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées et transmis au conseil départemental.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais du conseil départemental, dans deux journaux locaux.

Le conseil départemental transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

### **Article 8 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral**

Le président du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté aux :

- directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
- délégué départemental de l'Agence régionale de santé,

### **Article 9 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté préfectoral**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **Article 11 – Délai et droit de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte

### ANNEXE 1 : Parcellaire PPI et PPR

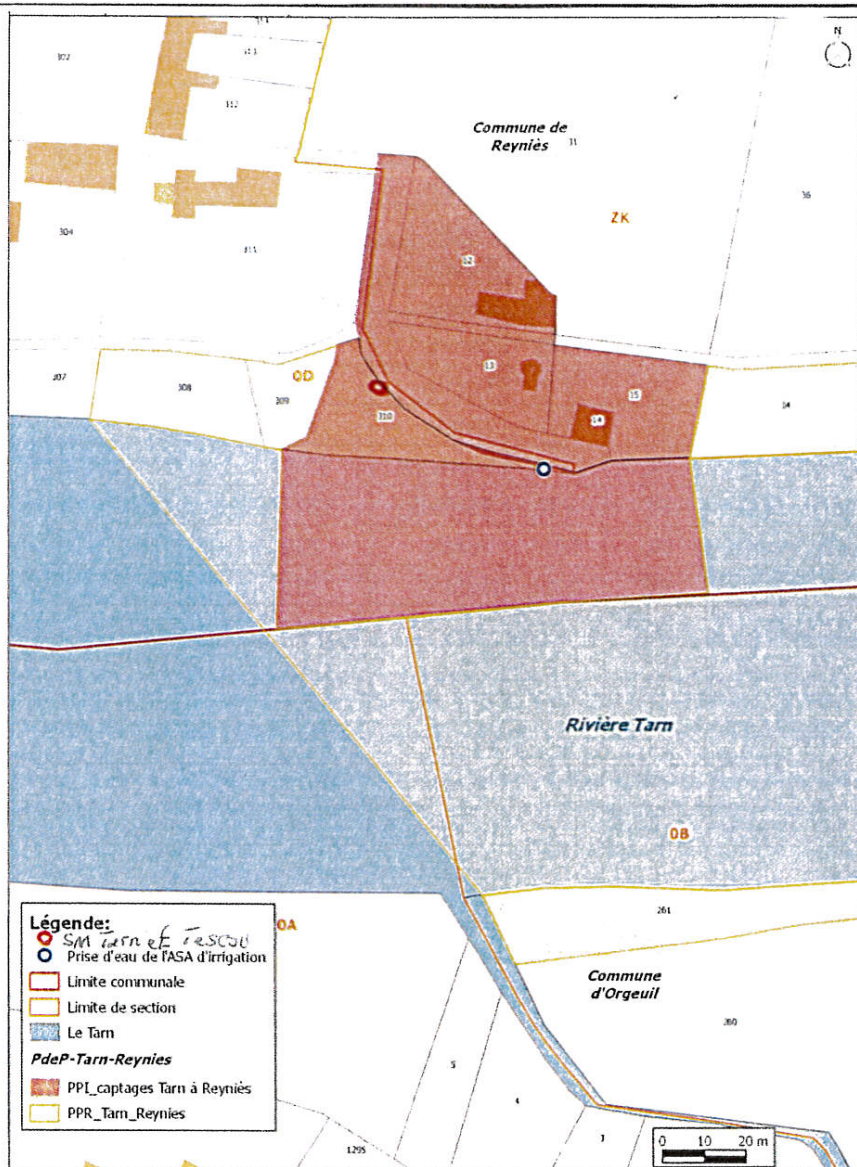
Périmètre concerné	Commune	Section	Numéro	Emprise	Superficie données cadastrales en m²	POURCENTAGE DANS SERVITUDE
PPI captage	Reyniès	ZK	12	Totale	920	100,00
PPI captage	Reyniès	ZK	13	Totale	630	100,00
PPI captage	Reyniès	ZK	14	Totale	70	100,00
PPI captage	Reyniès	ZK	15	Totale	850	100,00
PPI captage	Reyniès	OD	310	Totale	656	100,00
PPI Satellite	Reyniès	ZC	106	Partielle	1 457	38,47
PPI Satellite	Reyniès	ZC	107	Partielle	2 508	55,09
PPR	Reyniès	OD	108	Totale	3320	100,00
PPR	Reyniès	OD	109	Totale	1380	100,00
PPR	Reyniès	OD	110	Totale	1498	100,00
PPR	Reyniès	OD	111	Totale	478	100,00
PPR	Reyniès	OD	112	Totale	614	100,00
PPR	Reyniès	OD	113	Totale	904	100,00
PPR	Reyniès	OD	114	Totale	1038	100,00
PPR	Reyniès	OD	115	Totale	638	100,00
PPR	Reyniès	OD	116	Totale	537	100,00
PPR	Reyniès	OD	117	Totale	3255	100,00
PPR	Reyniès	OD	118	Totale	3054	100,00
PPR	Reyniès	OD	119	Totale	280	100,00
PPR	Reyniès	OD	120	Totale	563	100,00
PPR	Reyniès	OD	121	Totale	969	100,00
PPR	Reyniès	OD	122	Totale	600	100,00
PPR	Reyniès	OD	123	Totale	231	100,00
PPR	Reyniès	OD	124	Totale	224	100,00
PPR	Reyniès	OD	125	Totale	243	100,00
PPR	Reyniès	OD	126	Totale	1005	100,00
PPR	Reyniès	OD	127	Totale	460	100,00
PPR	Reyniès	OD	171	Totale	2017	100,00
PPR	Reyniès	OD	308	Totale	681	100,00
PPR	Reyniès	OD	309	Totale	340	100,00
PPR	Reyniès	OD	339	Totale	456	100,00
PPR	Reyniès	OD	340	Totale	848	100,00
PPR	Reyniès	OD	341	Totale	418	100,00
PPR	Reyniès	OD	342	Totale	140	100,00
PPR	Reyniès	OD	344	Totale	820	100,00
PPR	Reyniès	OD	395	Totale	35	100,00
PPR	Reyniès	OD	396	Totale	5036	100,00



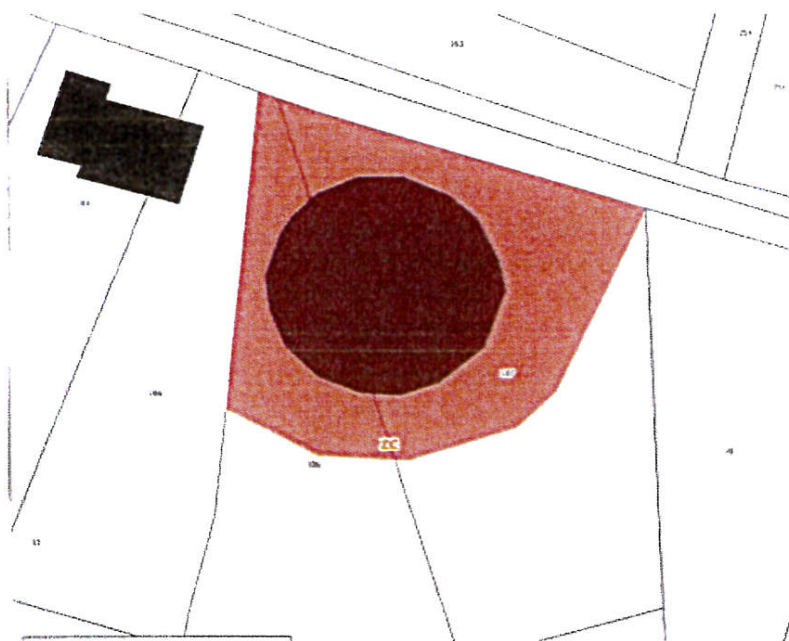
PPR	Reyniès	ZH	54	Partielle	19400	8,61
PPR	Reyniès	ZH	58	Partielle	9170	8,72
PPR	Reyniès	ZH	65	Partielle	50700	9,53
PPR	Reyniès	ZH	79	Partielle	5760	10,23
PPR	Reyniès	ZH	109	Totale	971	100,00
PPR	Reyniès	ZH	111	Totale	1177	100,00
PPR	Reyniès	ZK	33	Totale	1108	100,00
PPR	Reyniès	ZK	34	Totale	2112	100,00
PPR	Reyniès	ZK	40	Totale	618	100,00
PPR	Reyniès	ZK	41	Totale	593	100,00
PPR	Orgueil	OB	59	Totale	2800	100,00
PPR	Orgueil	OB	61	Totale	2700	100,00
PPR	Orgueil	OB	62	Totale	2560	100,00
PPR	Orgueil	OB	63	Totale	2888	100,00
PPR	Orgueil	OB	64	Totale	4466	100,00
PPR	Orgueil	OB	65	Totale	1295	100,00
PPR	Orgueil	OB	66	Totale	455	100,00
PPR	Orgueil	OB	67	Totale	1440	100,00
PPR	Orgueil	OB	68	Totale	1276	100,00
PPR	Orgueil	OB	69	Totale	600	100,00
PPR	Orgueil	OB	70	Totale	350	100,00
PPR	Orgueil	OB	71	Totale	575	100,00
PPR	Orgueil	OB	72	Totale	300	100,00
PPR	Orgueil	OB	261	Totale	1623	100,00
PPR	Orgueil	OB	263	Totale	3332	100,00
PPR	Orgueil	OB	268	Totale	545	100,00
PPR	Orgueil	OB	269	Totale	300	100,00
PPR	Orgueil	OB	273	Totale	958	100,00
PPR	Orgueil	OB	274	Totale	2484	100,00
PPR	Orgueil	OB	275	Totale	170	100,00
PPR	Orgueil	OB	276	Totale	2510	100,00
PPR	Orgueil	OB	283	Totale	57	100,00
PPR	Villebrumier	OC	7	Totale	595	100,00
PPR	Villebrumier	OC	8	Totale	1614	100,00
PPR	Villebrumier	OC	10	Totale	368	100,00
PPR	Villebrumier	OC	209	Totale	1174	100,00
PPR	Villebrumier	OC	213	Partielle	7069	4,23
PPR	Villebrumier	OC	224	Totale	97	100,00
PPR	Villebrumier	OC	225	Totale	70	100,00
PPR	Villebrumier	OC	228	Totale	195	100,00
PPR	Villebrumier	OC	229	Totale	43	100,00
PPR	Villebrumier	OC	233	Totale	427	100,00
PPR	Villebrumier	OC	286	Totale	40	100,00
PPR	Villebrumier	OC	287	Totale	60	100,00
PPR	Villebrumier	OC	290	Totale	376	100,00
PPR	Villebrumier	OC	291	Totale	24	100,00

PPR	Villebrumier	OC	294	Totale	120	100,00
PPR	Villebrumier	OC	295	Totale	349	100,00
PPR	Villebrumier	OC	298	Totale	170	100,00
PPR	Villebrumier	OC	299	Totale	421	100,00
PPR	Villebrumier	OC	302	Totale	362	100,00
PPR	Villebrumier	OC	303	Totale	330	100,00
PPR	Villebrumier	OC	307	Totale	494	100,00
PPR	Villebrumier	OC	310	Totale	167	100,00
PPR	Villebrumier	OC	311	Totale	169	100,00
PPR	Villebrumier	OC	314	Totale	264	100,00
PPR	Villebrumier	OC	315	Totale	136	100,00
PPR	Villebrumier	OC	318	Totale	208	100,00
PPR	Villebrumier	OC	319	Totale	105	100,00
PPR	Villebrumier	OC	912	Totale	86	100,00
PPR	Villebrumier	OC	919	Partielle	9533	14,34
PPR	Villebrumier	OC	920	Partielle	13710	18,00
PPR	Villebrumier	OC	1015	Totale	212	100,00
PPR	Villebrumier	OC	1016	Totale	213	100,00
PPR	Villebrumier	OC	1034	Totale	114	100,00
PPR	Villebrumier	OC	1035	Totale	163	100,00
PPR	Villebrumier	OC	1036	Totale	18	100,00
PPR	Villebrumier	OC	1215	Partielle	785	16,90
PPR	Villebrumier	OC	1216	Partielle	19813	15,29
PPR	Villebrumier	OC	1371	Totale	15	100,00
PPR	Villebrumier	OC	1372	Totale	185	100,00
PPR	Nohic	ZA	14	Totale	820	100,00
PPR	Nohic	ZA	15	Totale	350	100,00
PPR	Nohic	ZA	16	Totale	780	100,00
PPR	Nohic	ZA	17	Totale	1640	100,00
PPR	Nohic	ZA	18	Totale	190	100,00
PPR	Nohic	ZA	19	Totale	1700	100,00
PPR	Nohic	ZA	20	Totale	1900	100,00
PPR	Nohic	ZA	21	Totale	9090	100,00
PPR	Nohic	ZA	22	Totale	1860	100,00
PPR	Nohic	ZA	23	Totale	12320	100,00
PPR	Nohic	ZA	24	Totale	3570	100,00
PPR	Nohic	ZA	42	Totale	400	100,00
PPR	Nohic	ZA	43	Totale	2000	100,00
PPR	Nohic	ZA	44	Totale	12140	100,00
PPR	Nohic	ZA	45	Totale	1260	100,00
PPR	Nohic	ZA	46	Totale	1980	100,00
PPR	Nohic	ZA	47	Totale	3800	100,00
PPR	Nohic	ZA	49	Totale	1220	100,00
PPR	Nohic	ZA	82	Totale	2000	100,00
PPR	Nohic	ZA	83	Totale	540	100,00

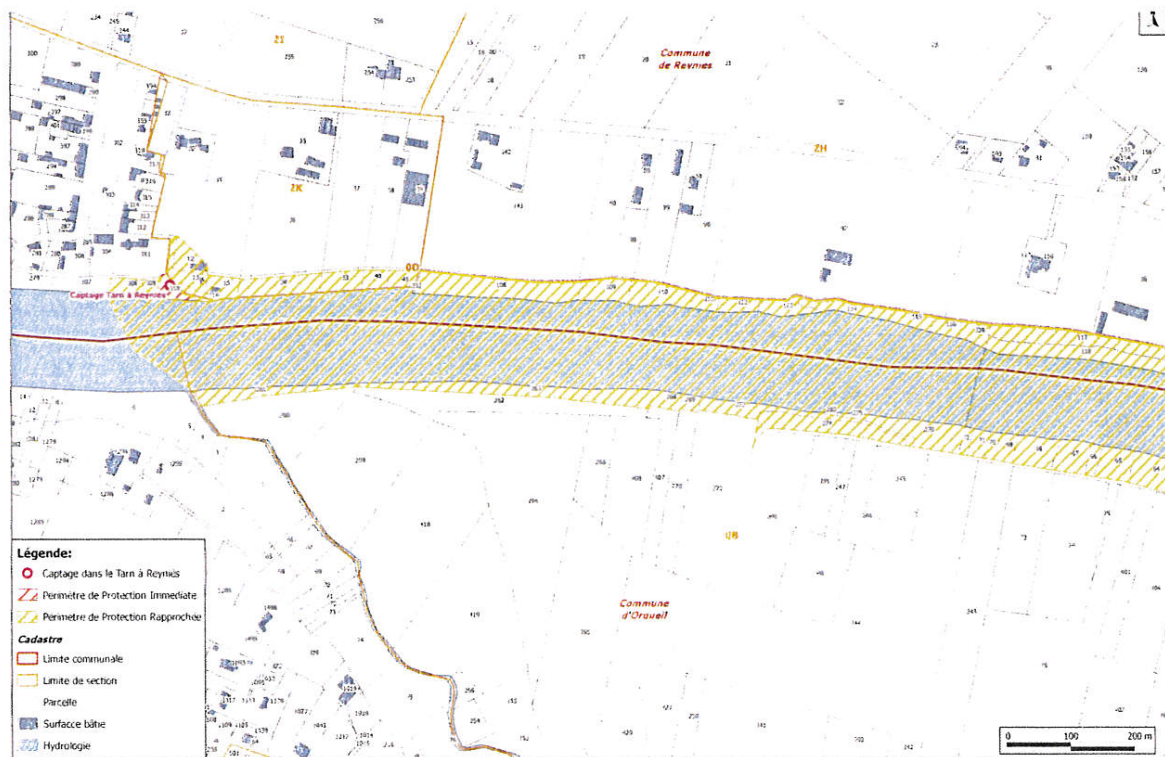
## ANNEXE 2 : PPI Captage dans le Tarn



### PPI satellite Réserve d'eau brute



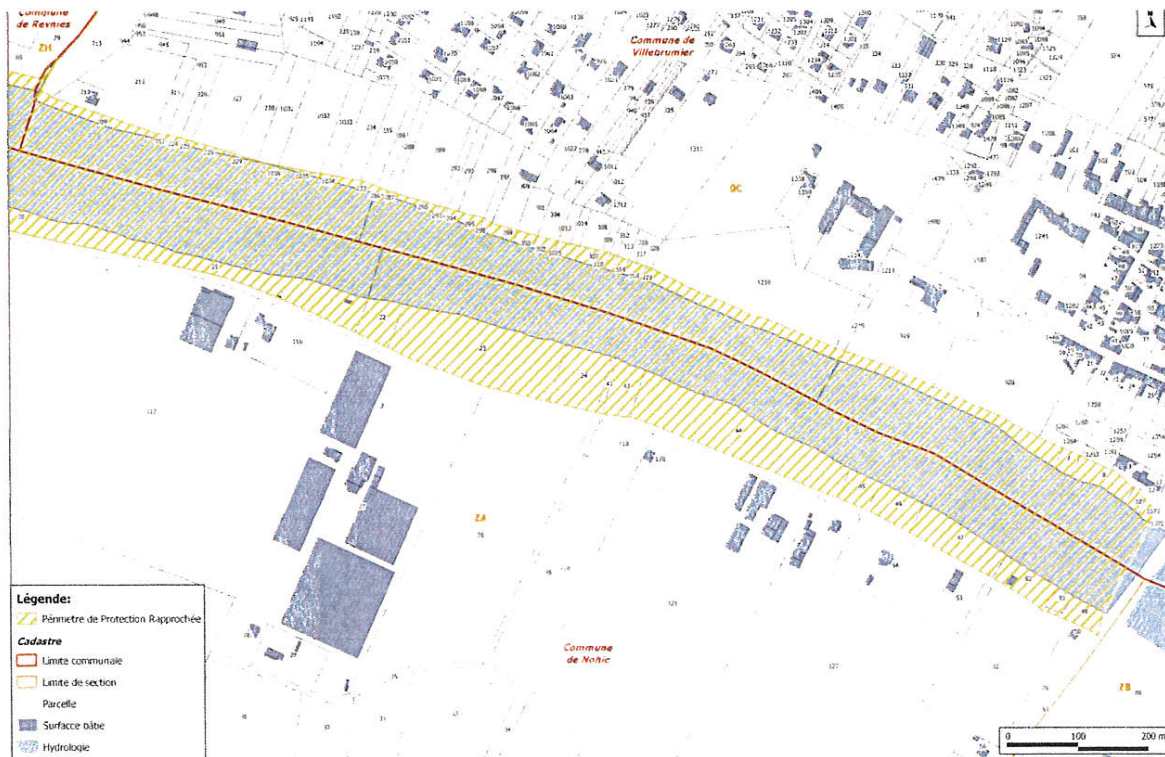
### ANNEXE 3 : PPR (1/3)



PPR (2/3)



PPR (3/3)



# Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-04-10-002

## Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage sur le Tarn sur la commune de Reyniès et

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage sur le Tarn sur la commune de Reyniès et autorisation de traitement d'utilisation et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie  
Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°A P82-DD-ARS-2017-04-003

- **Portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage sur le Tarn sur la commune de Reyniès**
- **et autorisation de traitement, d'utilisation et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-19 à R 12-1,

Vu le règlement CE n° 178/2002 du 28 janvier 2002 « principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire »,

Vu le décret modifié n° 55-0022 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté inter ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin en date du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014105-0003 du 15 avril 2014, approuvant le 5<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole en région Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-359 du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant autorisation de prélèvement d'eau dans le Tarn et d'occupation du domaine public fluvial,

Vu le dossier déposé par le président du syndicat des eaux des vallées du Tarn et du Tescou le 27 juillet 2016,

Vu la délibération du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou en date du 14 décembre 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau sur le Tarn sur la commune de Reyniès,

Vu la convention liant le syndicat des eaux des vallées du Tarn et du Tescou et le syndicat d'irrigation de la vallée du Tarn du 10 décembre 2006,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 28 août 2008,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 septembre 2016 au 30 septembre 2016,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 octobre 2016,

Vu le rapport de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 14 février 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 24 mars 2017,

Considérant que la protection de la ressource en eau nécessite la mise en place de périmètres de protection,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant l'obligation d'atteinte de bon état des eaux tel que requis par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,



## ARRETE

### Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique

#### Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou, mairie de Reyniès, 1 place du souvenir 82370 Reyniès :

- les travaux de dérivation des eaux du Tarn,
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage des eaux du Tarn sur les communes de Reyniès, Villebrumier, Orgueil, et Nohic.

#### Article 2 - Localisation et aménagement du captage

Le captage d'eau dans le Tarn est situé sur la commune de Reyniès, en rive droite, section D, parcelle 310.

Les coordonnées topographiques et les codes de la banque du sous sol sont :

Ressource	Coordonnées géographiques					pK	Code SISE EAUX
	X12e	Y12e	X <sub>93</sub>	Y <sub>93</sub>	Z		
Tarn	525598	1879459	572350	6313868	85	202	082000056

La masse d'eau associée porte le N° RFR315B - Le Tarn du confluent de l'Agout au confluent du Tescou.

#### Article 3 – Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage dans le Tarn sur les communes de Reyniès, Villebrumier, Orgueil et Nohic (communes concernées par le périmètre de protection immédiate et ou rapprochée) sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou.

#### Article 4 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage et de l'usine de traitement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des cartes jointes en annexe du présent arrêté.

#### Article 4.1 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou et la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances solides, liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **Article 4.2 – Périmètres de protection immédiate (PPI).**

##### **➤ Emprise**

Sont institués

- un périmètre autour du captage, constitué par les parcelles N°310 D et 12, 13, 14, 15 ZK de la commune de Reyniès et par le lit du Tarn au droit des parcelles 310 D, 15 ZK jusqu'au milieu de la rivière ainsi que les voies non cadastrées qui bordent ces parcelles.
- un périmètre immédiat satellite autour de la station de traitement constitué par les parcelles N°175 et 172 section ZD de la commune de Reyniès.
- Le syndicat des eaux des vallées du Tarn et du Tescou est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique. Les conventions sont à établir dans un délai maximal de 1 an à compter de la date du présent arrêté.
- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrain compris dans le périmètre de protection immédiate sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette acquisition est réalisée par le syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

##### **➤ Cessibilité**

Est déclarée cessible la parcelle 15 ZK située dans le périmètre de protection immédiate.

##### **➤ Interdictions sur les terrains hors d'eau**

- Toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien sera interdite.
- Tout dépôt ou stockage de produit autorisé doit être en relation directe avec l'exploitation des ouvrages et la production d'eau potable. Tout autre stockage de produit ou dépôt est interdit.
- L'utilisation de produits phytosanitaires et engrais est interdite.

##### **➤ Interdictions sur le plan d'eau (Tarn):**

- interdiction de la pêche et de la baignade, de la navigation à voile, à la rame, ainsi que du motonautisme,
- toute activité susceptible de porter nuisance à la qualité des eaux.

##### **➤ Travaux et prescriptions :**

Les parcelles 310 D, 12, 13, 14, 15 ZK sont clôturées sur trois côtés (pas de clôture le long de la berge du Tarn) avec un grillage métallique permettant d'interdire le passage des hommes et des animaux domestiques ou sauvages. Les clôtures sont pourvues de portails de la même hauteur que le grillage et fermant à clé. Le cout d'investissement de la clôture est pris en charge, pour moitié chacun, par le syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou et le syndicat des eaux de Monclar de Quercy Saint Nauphary.

Les parcelles 172 et 175 ZD portant l'usine de traitement du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou sont clôturées par un grillage métallique empêchant le passage des hommes et des animaux domestiques ou sauvages. La clôture est équipée d'un portail de la même hauteur que le grillage et fermant à clés. Cette clôture est à la charge financière du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou.

Les grilles servant de trappe de visite au puits sont remplacées par des capots étanches et fermants à clé. Ces travaux sont effectués dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dépôts de matériaux sur la parcelle 310 D sont évacués dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un accès au lavoir situé sur la parcelle 14 ZK est autorisé hors des périodes de pompage ; une autorisation est requise au préalable auprès du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou. En outre, le lavoir est entretenu par des moyens mécaniques, sans adjonction de produits chimiques, toxiques ou polluants.

Ces dispositions sont consignées dans la convention à établir entre la commune de Reyniès et le syndicat des eaux des vallées du Tarn et du Tescou.

### **Article 4.3 – Périmètre de protection rapprochée (PPR).**

#### **➤ Emprise (voir annexe 1 liste des parcelles et annexe 2 cartographie)**

Le PPR est composé de l'ensemble des parcelles dont la liste figure en annexe 1 qui bordent le lit du Tarn dans les communes de Reyniès, Villebrumier, Orgueil et Nohic ainsi que le lit mineur du Tarn au droit de ces parcelles jusqu'au pont de la D 14 au niveau de Villemur-sur-Tarn.

#### **➤ Interdictions sur le plan d'eau**

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits le déversement de tous produits et matières toxiques ou polluants, les rejets d'effluents domestiques sans traitement préalable et l'extraction de sables et graves.

#### **➤ Interdictions sur les terrains hors d'eau**

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits :

- Les opérations de lavage et de nettoyage,
- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine à l'exception de celles d'intérêt général destinées au traitement de l'eau,
- La pratique du camping,
- L'ouverture de gravière,
- Les dépôts d'ordures, immondices détritiques, produits radioactifs et de tout produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'épandage et le dépôt de lisiers, de boues de stations d'épuration et de matière de vidange,
- L'épandage et le stockage de fertilisants et boues sur les bandes végétalisées d'une largeur de 5 mètres en bordure de cours d'eau,
- Le déversement et le stockage d'eaux usées de toute nature, de produits toxiques et polluants,
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquide ou gazeux,
- Le déboisement systématique et simultané sur les 2 berges,
- La préparation des cuves de traitement et la manipulation de produits chimiques,
- Le traitement à l'aide de tout produit phytosanitaire des berges.

#### **➤ Prescriptions**

- Les pratiques en termes de raisonnement de fertilisation avant épandage des fertilisants organiques et minéraux sont enregistrées sur un cahier,
- La pratique de l'épandage de produits phytosanitaires doit se conformer à la réglementation en vigueur et les principes de la certification environnementale seront privilégiés,
- Des bandes végétalisées enherbées de 5 mètres de large à partir du haut des berges du Tarn sont implantées,

- Sur les parcelles en cultures (ZA 23 et ZA 24 de la commune de Nohic) la pratique de l'épandage de produits phytosanitaires et d'engrais doit se conformer à la réglementation en vigueur et le respect des principes de la certification environnementale est privilégié,

➤ **Aménagements spécifiques**

- Un plan et réseau d'alerte est élaboré avec les diverses collectivités situées en amont (jusqu'à la commune de Villemur-sur-Tarn) afin de pouvoir faire face très rapidement aux pollutions accidentelles susceptibles de contaminer la rivière. Ce plan est réalisé dans un délai d'1 an à compter de la date du présent arrêté.
- La réflexion sur la mise en place d'une station d'alerte est engagée si une réflexion collective à l'échelle du bassin ou du département n'aboutit pas à la mise en place d'un système mutualisé.
- L'accès à la parcelle portant la station de pompage doit être fermé par tout moyen approprié afin de limiter le passage de tout véhicule non autorisé. Ces travaux sont mis en œuvre dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Les frais liés à ces travaux sont partagés pour moitié chacun entre le syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary et le syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou.
- Une convention existe entre le syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou et le syndicat d'irrigation de la vallée du Tarn qui autorise, à titre exceptionnel, l'utilisation des installations du syndicat d'irrigation de la vallée du Tarn pour assurer la continuité du pompage.

## **Chapitre 2 : Traitement de l'eau, distribution et autorisation**

### **Article 5 – Traitement de l'eau**

La filière de traitement est constituée des étapes suivantes :

- préozonation
- coagulation floculation
- décantation
- filtration sur sable
- inter-ozonation
- filtration sur charbon actif en grains
- remise à l'équilibre
- désinfection
- affinage ponctuel possible par injection de charbon actif en poudre en tête de station.

Toute modification ou extension des installations de traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

### **Article 6 – Rejets**

Les eaux rendues au milieu naturel doivent être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Les eaux grises issues des eaux de lavage des filtres et les purges du décanteur sont dirigées vers une bache d'eaux sales. Un trop plein envoie le surnageant vers le ruisseau de la Gravelle en cas de débordement. En fonctionnement normal, les eaux de la bache d'eaux sales sont envoyées sur 2 lits de séchage qui permettent l'épaississement des terres de décantation. Le surnageant est envoyé, par un déversoir vers le ruisseau de la Gravelle. Les lits de séchage sont couverts pour faciliter le séchage des terres de décantation.

Les terres de décantation produites ayant atteint 30 % de siccité sont curées régulièrement par l'exploitant et évacuées vers la SEMATEC. Une analyse des boues sera fournie annuellement (éléments traces métalliques, valeur agronomique, CTO). Les terres de décantation sont éliminées conformément à la réglementation.

Toute modification des installations de rejet est déclarée auprès du service police de l'eau et fait l'objet d'une demande, conformément au code de l'environnement.

### Article 6.1 – Emplacement du rejet

Commune : Reyniès

Reference de la parcelle : 000 A 119

Coordonnées : X<sub>93</sub> :572778

Y<sub>93</sub> : 6315395

Cours d'eau récepteur : ruisseau de la Gravelle

Masse d'eau réceptrice : FRFR315B – le Tarn du confluent de l'Agout au confluent du Tescou

### Article 6.2 – Caractéristiques du rejet

Le volume de rejet maximum autorisé est de : 328 m<sup>3</sup>/j (296 m<sup>3</sup> d'eaux de process traitées+ 32 m<sup>3</sup>/j d'eaux claires de premier filtrage)

La qualité du rejet sera :

Paramètres	Concentration maximum autorisée	Flux maximum journalier
MES	34 mg/l	11,2 kg/j
DBO5	18 mg/l	6 kg/j
DCO	36 mg/l	12 kg/j
Matières inhibitrices (équitox)	égale eaux brutes	kg/j
Azote total	4 mg/l	4 kg/j
Phosphore total	egale eaux brutes	kg/j
AOX	0,07mg/l	0,07 kg/j
Métox	egale eaux brutes	kg/j
Hydrocarbures	egale eaux brutes	kg/j
Aluminium	0,11 mg/l	1,368 kg/j

### Article 6.3 – Moyens de surveillance du rejet

Le volume rejeté est mesuré à l'aide d'un débitmètre électromagnétique et la qualité est suivie par un pH mètre ainsi que la mesure de la turbidité et de la température.

Les paramètres MES, DBO5, DCO, Azote Total, AOX, phosphore, aluminium, pH et température sont suivis deux fois par an .Un des prélèvements a lieu lorsque le paramètre turbidité de l'eau brute est supérieur à 350 NTU.

Le débit du ruisseau de la Gravelle, au moment du prélèvement, est précisé dans les résultats

Les résultats sont transmis à la police de l'eau dans un **délai de deux mois** suivant la réalisation du prélèvement

## Chapitre 3 : Dispositions diverses

### Article 7 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

## **Article 8 – Délai et durée de validité des périmètres de protection des captages**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l’approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **Article 9 – Notifications et publicité de l’arrêté**

Le conseil départemental est chargée de notifier sans délai, le présent arrêté en recommandé avec accusé de réception :

- au président du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou,
- au président du syndicat d’irrigation de la vallée du Tarn,
- aux maires de Reyniès, Villebrumier, Orgueil et Nohic,
- aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Il transmet en outre une copie :

- à l’agence de l’eau Adour Garonne,
- à la direction départementale des territoires de Tarn-et Garonne,
- à la chambre d’agriculture de Tarn-et-Garonne,
- à la chambre de commerce et d’industrie de Tarn-et-Garonne,

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- mis à disposition du public sur le portail internet des services de l’Etat pendant un an,
- affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d’un mois.

Des extraits du présent arrêté énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis sont portés à la connaissance du public par voie d’affichage. Il est inséré dans les documents d’urbanisme par les collectivités concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l’accomplissement des formalités d’affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais du conseil départemental, dans deux journaux locaux.

Le conseil départemental transmet à la délégation départementale de l’Agence régionale de santé dans un délai de six mois à compter de la notification de l’arrêté, une note sur l’accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

## **Article 10 – Mise en œuvre de l’arrêté préfectoral**

Le président du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l’application du présent arrêté aux :

- directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
- délégué départemental de l’Agence régionale de santé,

## **Article 11 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté préfectoral**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **Article 13 – Délai et droit de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

## **Article 14 – Contrôle des installations**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'agence française de la biodiversité (AFB) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

## **Article 15 – Mesures exécutoires :**

- Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- Le président du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou,
- Les maires des communes de Reyniès, Villebrumier, Orgueil, et Nohic,
- Le président du syndicat d'irrigation de la vallée du Tarn,
- La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie,
- Le Directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
- La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité (AFB),

- Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Le conseil départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est tenue à la disposition du public au siège du syndicat mixte d'eau potable.

Montauban, le  
Le préfet,

10 AVR. 2017



Pierre BESNARD

**Liste des annexes :**

- annexe 1 : parcellaire des PPI et PPR
- annexe 2 : cartographie du PPI (captage et usine de traitement)
- annexe 3 : cartographie du PPR



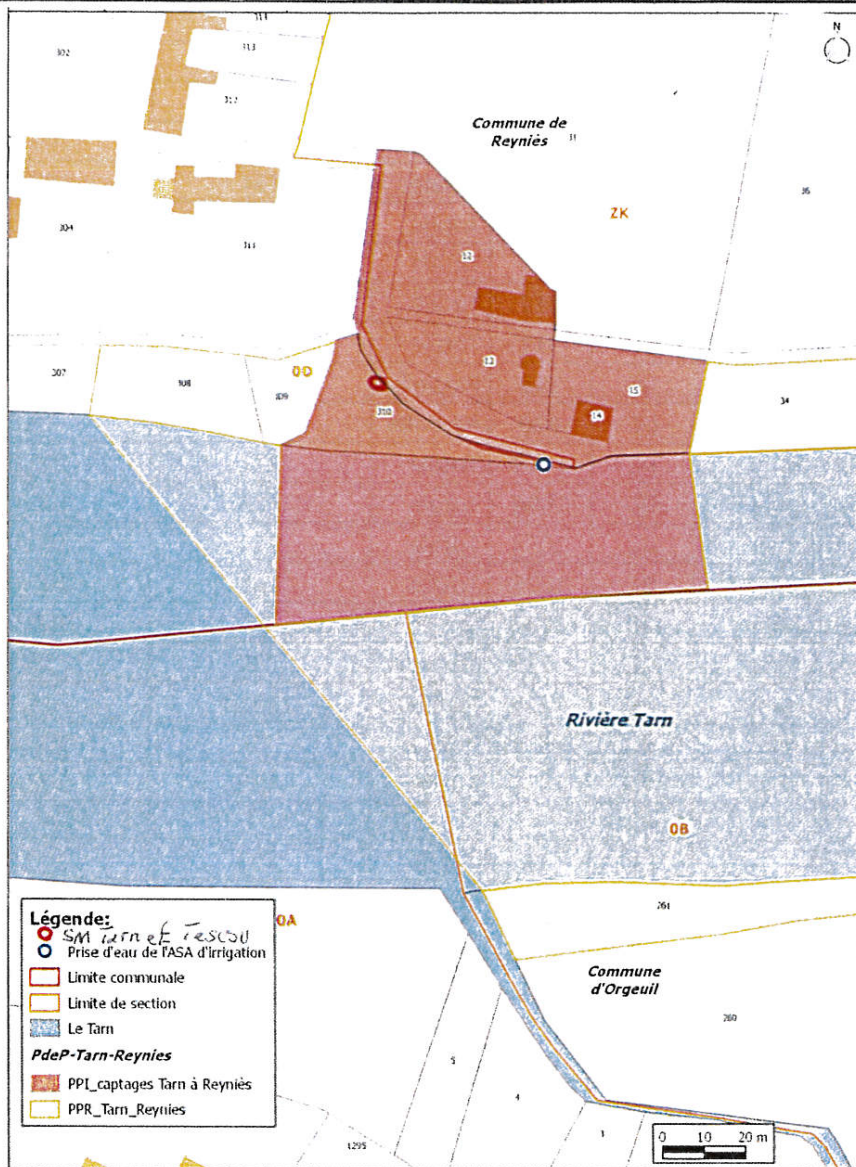
## Parcellaire des PPI et PPR

Périmètre concerné	Commune	Section	Numéro	Emprise	Superficie données cadastrales en m <sup>2</sup>	POURCENTAGE DANS SERVITUDE
PPI captage	Reyniès	OD	310	Totale	656	100,00
PPI captage	Reyniès	ZK	12	Totale	920	100,00
PPI captage	Reyniès	ZK	13	Totale	630	100,00
PPI captage	Reyniès	ZK	14	Totale	70	100,00
PPI captage	Reyniès	ZK	15	Totale	850	100,00
PPI Usine	Reyniès	ZD	175	Totale	2 422	100,00
PPI Usine	Reyniès	ZD	172	Totale	1 536	100,00
PPR	Reyniès	OD	108	Totale	3320	100,00
PPR	Reyniès	OD	109	Totale	1380	100,00
PPR	Reyniès	OD	110	Totale	1498	100,00
PPR	Reyniès	OD	111	Totale	478	100,00
PPR	Reyniès	OD	112	Totale	614	100,00
PPR	Reyniès	OD	113	Totale	904	100,00
PPR	Reyniès	OD	114	Totale	1038	100,00
PPR	Reyniès	OD	115	Totale	638	100,00
PPR	Reyniès	OD	116	Totale	537	100,00
PPR	Reyniès	OD	117	Totale	3255	100,00
PPR	Reyniès	OD	118	Totale	3054	100,00
PPR	Reyniès	OD	119	Totale	280	100,00
PPR	Reyniès	OD	120	Totale	563	100,00
PPR	Reyniès	OD	121	Totale	969	100,00
PPR	Reyniès	OD	122	Totale	600	100,00
PPR	Reyniès	OD	123	Totale	231	100,00
PPR	Reyniès	OD	124	Totale	224	100,00
PPR	Reyniès	OD	125	Totale	243	100,00
PPR	Reyniès	OD	126	Totale	1005	100,00
PPR	Reyniès	OD	127	Totale	460	100,00
PPR	Reyniès	OD	171	Totale	2017	100,00
PPR	Reyniès	OD	308	Totale	681	100,00
PPR	Reyniès	OD	309	Totale	340	100,00
PPR	Reyniès	OD	339	Totale	456	100,00
PPR	Reyniès	OD	340	Totale	848	100,00
PPR	Reyniès	OD	341	Totale	418	100,00
PPR	Reyniès	OD	342	Totale	140	100,00
PPR	Reyniès	OD	344	Totale	820	100,00
PPR	Reyniès	OD	395	Totale	35	100,00
PPR	Reyniès	OD	396	Totale	5036	100,00

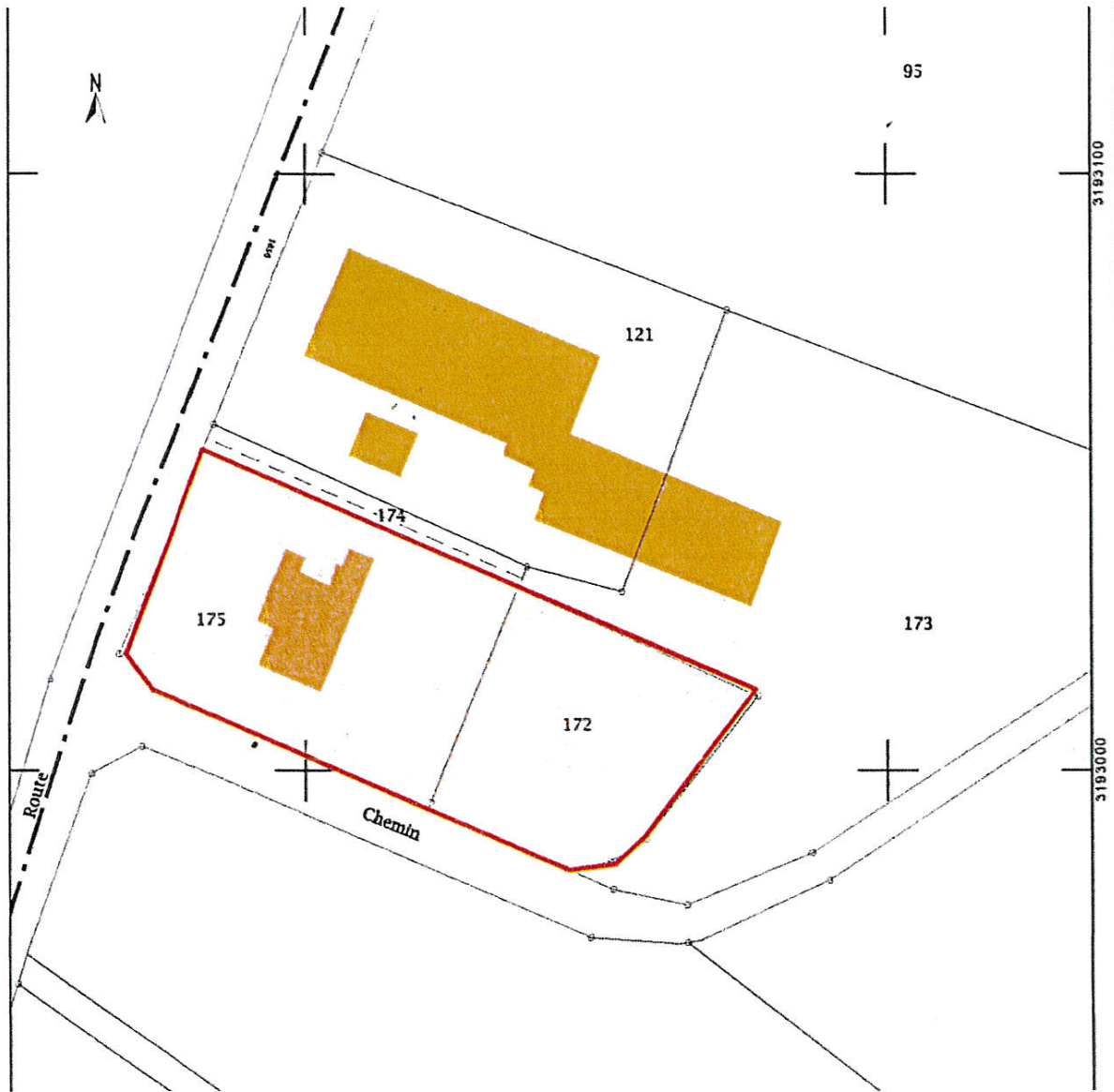
PPR	Reyniès	ZH	54	Partielle	19400	8,61
PPR	Reyniès	ZH	58	Partielle	9170	8,72
PPR	Reyniès	ZH	65	Partielle	50700	9,53
PPR	Reyniès	ZH	79	Partielle	5760	10,23
PPR	Reyniès	ZH	109	Totale	971	100,00
PPR	Reyniès	ZH	111	Totale	1177	100,00
PPR	Reyniès	ZK	33	Totale	1108	100,00
PPR	Reyniès	ZK	34	Totale	2112	100,00
PPR	Reyniès	ZK	40	Totale	618	100,00
PPR	Reyniès	ZK	41	Totale	593	100,00
PPR	Orgueil	OB	59	Totale	2800	100,00
PPR	Orgueil	OB	61	Totale	2700	100,00
PPR	Orgueil	OB	62	Totale	2560	100,00
PPR	Orgueil	OB	63	Totale	2888	100,00
PPR	Orgueil	OB	64	Totale	4466	100,00
PPR	Orgueil	OB	65	Totale	1295	100,00
PPR	Orgueil	OB	66	Totale	455	100,00
PPR	Orgueil	OB	67	Totale	1440	100,00
PPR	Orgueil	OB	68	Totale	1276	100,00
PPR	Orgueil	OB	69	Totale	600	100,00
PPR	Orgueil	OB	70	Totale	350	100,00
PPR	Orgueil	OB	71	Totale	575	100,00
PPR	Orgueil	OB	72	Totale	300	100,00
PPR	Orgueil	OB	261	Totale	1623	100,00
PPR	Orgueil	OB	263	Totale	3332	100,00
PPR	Orgueil	OB	268	Totale	545	100,00
PPR	Orgueil	OB	269	Totale	300	100,00
PPR	Orgueil	OB	273	Totale	958	100,00
PPR	Orgueil	OB	274	Totale	2484	100,00
PPR	Orgueil	OB	275	Totale	170	100,00
PPR	Orgueil	OB	276	Totale	2510	100,00
PPR	Orgueil	OB	283	Totale	57	100,00
PPR	Villebrumier	OC	7	Totale	595	100,00
PPR	Villebrumier	OC	8	Totale	1614	100,00
PPR	Villebrumier	OC	10	Totale	368	100,00
PPR	Villebrumier	OC	209	Totale	1174	100,00
PPR	Villebrumier	OC	213	Partielle	7069	4,23
PPR	Villebrumier	OC	224	Totale	97	100,00
PPR	Villebrumier	OC	225	Totale	70	100,00
PPR	Villebrumier	OC	228	Totale	195	100,00
PPR	Villebrumier	OC	229	Totale	43	100,00
PPR	Villebrumier	OC	233	Totale	427	100,00
PPR	Villebrumier	OC	286	Totale	40	100,00
PPR	Villebrumier	OC	287	Totale	60	100,00
PPR	Villebrumier	OC	290	Totale	376	100,00
PPR	Villebrumier	OC	291	Totale	24	100,00

PPR	Villebrumier	OC	294	Totale	120	100,00
PPR	Villebrumier	OC	295	Totale	349	100,00
PPR	Villebrumier	OC	298	Totale	170	100,00
PPR	Villebrumier	OC	299	Totale	421	100,00
PPR	Villebrumier	OC	302	Totale	362	100,00
PPR	Villebrumier	OC	303	Totale	330	100,00
PPR	Villebrumier	OC	307	Totale	494	100,00
PPR	Villebrumier	OC	310	Totale	167	100,00
PPR	Villebrumier	OC	311	Totale	169	100,00
PPR	Villebrumier	OC	314	Totale	264	100,00
PPR	Villebrumier	OC	315	Totale	136	100,00
PPR	Villebrumier	OC	318	Totale	208	100,00
PPR	Villebrumier	OC	319	Totale	105	100,00
PPR	Villebrumier	OC	912	Totale	86	100,00
PPR	Villebrumier	OC	919	Partielle	9533	14,34
PPR	Villebrumier	OC	920	Partielle	13710	18,00
PPR	Villebrumier	OC	1015	Totale	212	100,00
PPR	Villebrumier	OC	1016	Totale	213	100,00
PPR	Villebrumier	OC	1034	Totale	114	100,00
PPR	Villebrumier	OC	1035	Totale	163	100,00
PPR	Villebrumier	OC	1036	Totale	18	100,00
PPR	Villebrumier	OC	1215	Partielle	785	16,90
PPR	Villebrumier	OC	1216	Partielle	19813	15,29
PPR	Villebrumier	OC	1371	Totale	15	100,00
PPR	Villebrumier	OC	1372	Totale	185	100,00
PPR	Nohic	ZA	14	Totale	820	100,00
PPR	Nohic	ZA	15	Totale	350	100,00
PPR	Nohic	ZA	16	Totale	780	100,00
PPR	Nohic	ZA	17	Totale	1640	100,00
PPR	Nohic	ZA	18	Totale	190	100,00
PPR	Nohic	ZA	19	Totale	1700	100,00
PPR	Nohic	ZA	20	Totale	1900	100,00
PPR	Nohic	ZA	21	Totale	9090	100,00
PPR	Nohic	ZA	22	Totale	1860	100,00
PPR	Nohic	ZA	23	Totale	12320	100,00
PPR	Nohic	ZA	24	Totale	3570	100,00
PPR	Nohic	ZA	42	Totale	400	100,00
PPR	Nohic	ZA	43	Totale	2000	100,00
PPR	Nohic	ZA	44	Totale	12140	100,00
PPR	Nohic	ZA	45	Totale	1260	100,00
PPR	Nohic	ZA	46	Totale	1980	100,00
PPR	Nohic	ZA	47	Totale	3800	100,00
PPR	Nohic	ZA	49	Totale	1220	100,00
PPR	Nohic	ZA	82	Totale	2000	100,00
PPR	Nohic	ZA	83	Totale	540	100,00

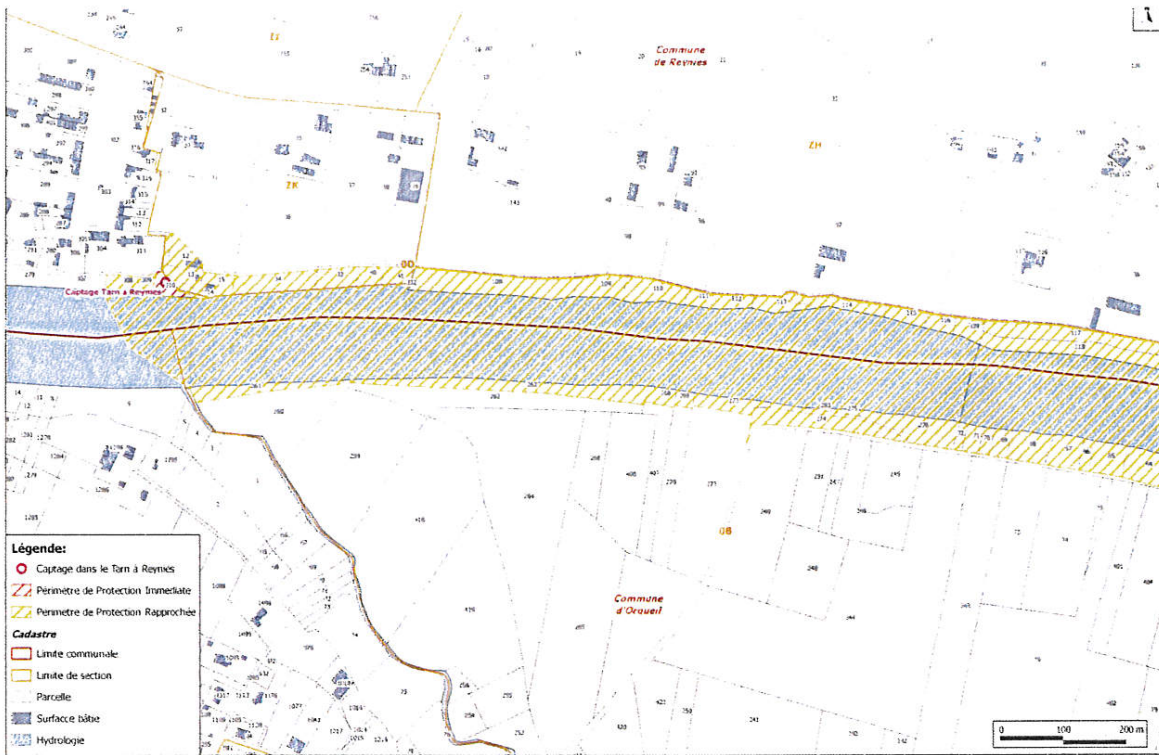
## PPI CAPTAGE DANS LE TARN



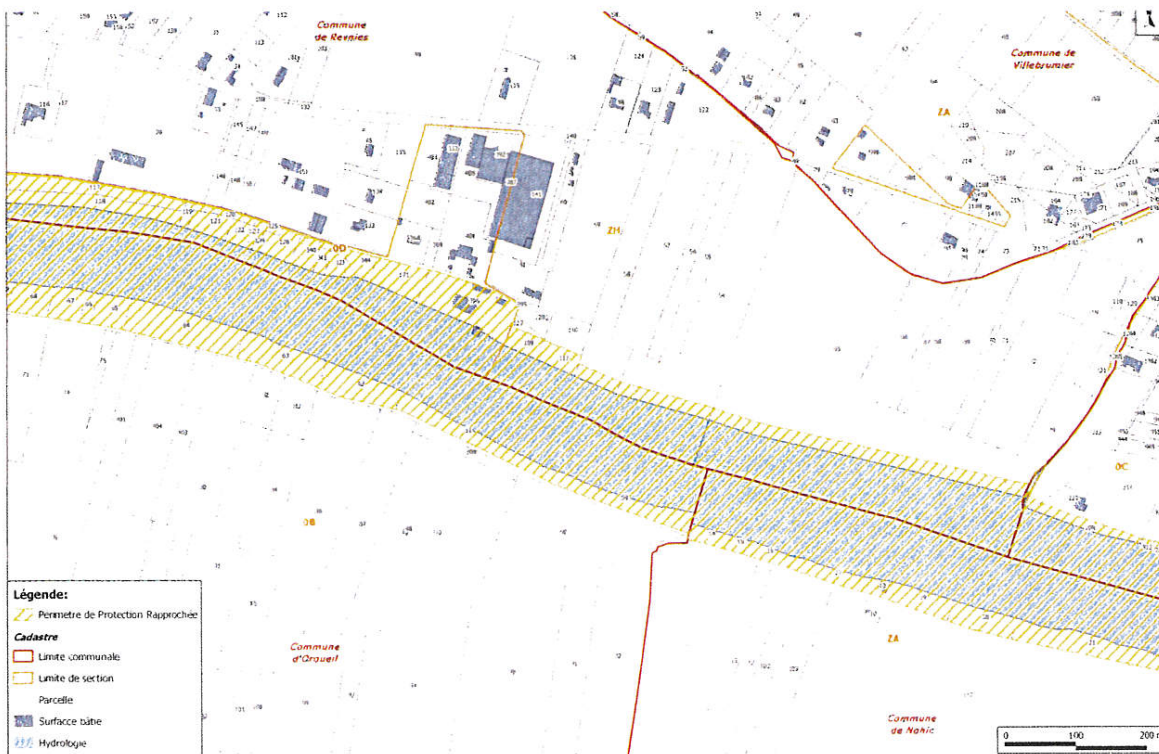
# PPI USINE D'EAU POTABLE



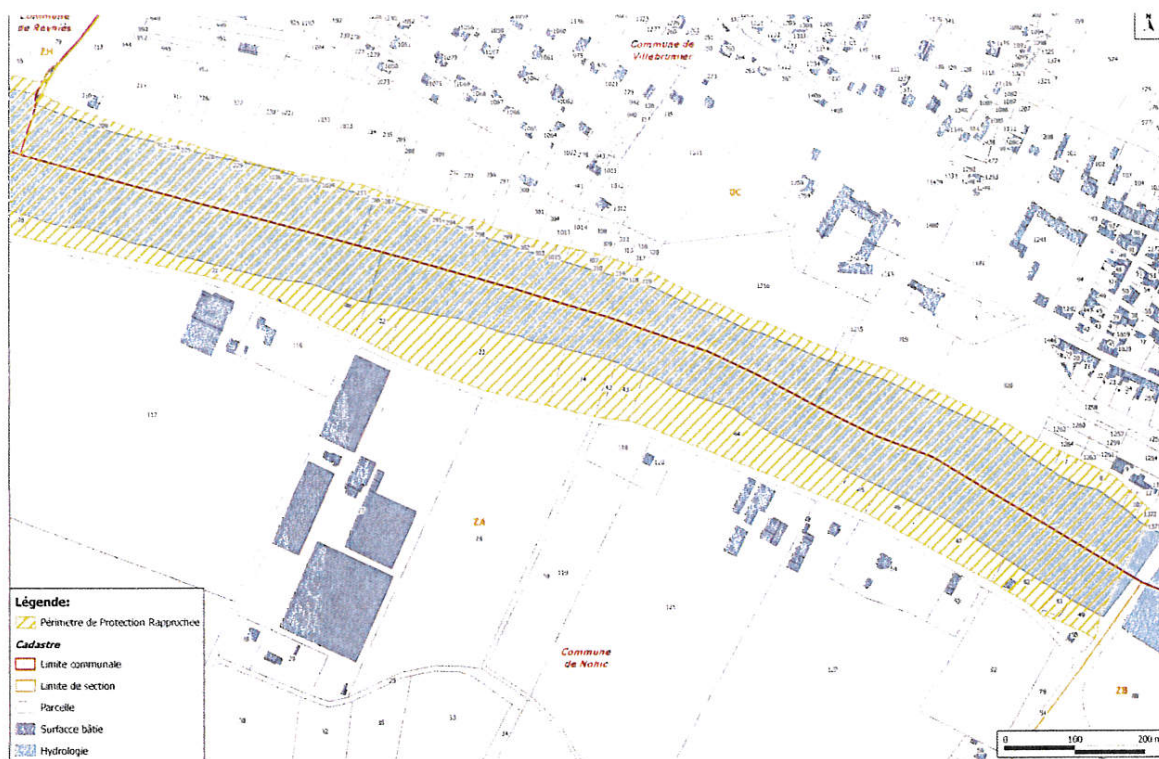
### PPR (1/3)



### PPR (2/3)



PPR (3/3)







Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-03-31-011

Arrêté portant composition nominative du jury d'examen  
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

*Arrêté portant composition nominative du jury d'examen du BNSSA et fixant les modalités  
pratiques de son organisation le Mercredi 19/04/2017 et le Mercredi 26/04/2017*

et fixant les modalités pratiques de son organisation le  
Mercredi 19 avril 2017 et le Mercredi 26 avril 2017



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DU JURY D'EXAMEN DU  
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET FIXANT  
LES MODALITES PRATIQUES DE SON ORGANISATION  
LE MERCREDI 19 AVRIL 2017 ET LE MERCREDI 26 AVRIL 2017**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par les arrêtés des 6 juin 1994, 24 mai 2004 et du 22 juin 2011 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

.../...

140 avenue Marcel Unal - B.P 730 - 82 013 MONTAUBAN Cedex  
Tél : 05.63.21.18.00 - Fax : 05.81.31.17.92 – Mel : ddcsp@tarn-et-garonne.gouv.fr

- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU la circulaire NOR/IOCE n° 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la demande adressée le 4 octobre 2016 par le président de l'Association Montalbanaise de Sauvetage et de Secourisme (A.M.S.S.) en vue d'organiser l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la demande adressée le 25 novembre 2016 par le Centre de Formation Montauban Natation en vue d'organiser l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-22-001 du 22 mars 2017 fixant les dates d'examen du B.N.S.S.A. **le mercredi 19 avril 2017 et le mercredi 26 avril 2017** ;
- SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## A R R E T E

**Article 1er** : Deux sessions d'examen pour l'obtention et le recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) sont organisées :

1) **Le MERCREDI 19 AVRIL 2017**

○ *Le matin, à partir de 7h15 → appel des candidats*

Epreuves aquatiques au *complexe aquatique « Ingréo » à Montauban (82000) de 8h15 à 12h00.*

○ *L'après-midi, à partir de 13h45*

Epreuve du questionnaire à choix multiples à *la salle polyvalente du Collège Olympe de Gouges à Montauban (82000) de 14h00 à 14h45.*

2) **Le MERCREDI 26 AVRIL 2017**

○ *Le matin, à partir de 7h15 → appel des candidats*

Epreuves aquatiques au *complexe aquatique « Ingréo » à Montauban (82000) de 8h15 à 12h00.*

○ *L'après-midi, à partir de 13h45*

Epreuve du questionnaire à choix multiples à *la salle polyvalente du Collège Olympe de Gouges à Montauban (82000) de 14h00 à 14h45.*

**Article 2** : Le jury départemental de *l'examen du 19 avril 2017* est composé de la manière suivante :

➤ Président, représentant le préfet :

- **Monsieur Pierre FAUVEAU**, inspecteur départemental de la jeunesse et des sports.

➤ Professeur de sport, désigné sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- **Monsieur Patrick BASTIDE**, titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (B.E.E.S.A.N.).

.../...

- Instructeur National de Secourisme :  
- **Monsieur Pascal PIROUELLE**.
- Maître-nageur titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation :  
- **Monsieur Yannick MACHECOURT**, complexe aquatique « INGREGO ».

Le jury départemental de *l'examen du 26 avril 2017* est composé de la manière suivante :

- Président, représentant le préfet :  
- **Monsieur Pierre FAUVEAU**, inspecteur départemental de la jeunesse et des sports.
- Professeur de sport, désigné sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :  
- **Monsieur Patrick BASTIDE**, titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (B.E.E.S.A.N.).
- Instructeur national de Secourisme :  
- **Monsieur Aimad EDDAOUDI**, 17<sup>ème</sup> Régiment du Génie Parachutiste.
- Maître-nageur titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation :  
- **Monsieur Yannick MACHECOURT**, complexe aquatique « INGREGO ».

**Article 3** : Des collaborateurs occasionnels du service public seront sollicités auprès des organismes et des institutions concernées, afin de seconder les membres du jury, notamment dans la mise en place des épreuves pratiques de natation.

**Article 4** : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 mars 2017

Pour le préfet,  
La directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

  
**Véronique ORTET**

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.*

# Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-04-12-003

Décision de délégation de signature au responsable du pôle  
gestion publique mise à jour au 15 avril 2017 (détachement  
Mr François PICHEL)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE TARN ET GARONNE  
5-7 Allées de Mortarieu, CS 70770  
82037 MONTAUBAN CEDEX

Montauban, le 12 avril 2017

**Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques  
de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 15 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Claude BRÉCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant détachement de Mr François PICHEL, administrateur des Finances publiques adjoint, auprès d'Expertise France à compter du 15 avril 2017 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation générale de signature est donnée à :

Madame Bernadette HAMONET, inspectrice principale, directrice par intérim du pôle gestion publique.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** : La présente décision prend effet le 15 avril 2017

**Article 3** : La présente décision abroge celle du 15 janvier 2016, et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur départemental des Finances publiques,



Claude BRÉCHARD.

# Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-04-12-005

Délégation de signature en matière d'évaluations  
domaniales, d'assiette et de recouvrement et produits  
domaniaux mise à jour au 15 avril 2017 (détachement Mr  
François PICHEL)



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE TARN ET GARONNE  
5-7 Allées de Mortarieu, CS 70770  
82037 MONTAUBAN CEDEX

Montauban, le 12 avril 2017

### Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant détachement de Mr François PICHEL, administrateur des Finances publiques adjoint, auprès d'Expertise France à compter du 15 avril 2017 ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation spéciale de signature est donnée à Madame Bernadette HAMONET, directrice par intérim du pôle gestion publique sans limitation de montant :

- d'émettre au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

**Article 2** : délégation spéciale de signature est donnée à Madame Muriel BAUX NOAILLES, évaluatrice, et à Monsieur Michel MENGUÉ, évaluateur, d'émettre, au nom de l'administration, les avis des domaines ayant ou non un caractère réglementaire jusqu'à un montant de 200 000 € (valeur vénale) et 30 000 € (valeur locative).

**Article 3** : le présent arrêté abroge celui du 15 janvier 2016.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur départemental des Finances publiques,

Claude BRÉCHARD.





# Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-04-12-004

Subdélégation de signature en matière domaniale mise à jour au 15 avril 2017 (détachement Mr François PICHEL)



Département de Tarn-et-Garonne

### Subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de Tarn-et-Garonne en date du 15 janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Claude BRÉCHARD, directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant détachement de Mr François PICHEL, administrateur des Finances publiques adjoint, auprès d'Expertise France à compter du 15 avril 2017 ;

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Claude BRÉCHARD, directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 janvier 2016, sera exercée par Madame Bernadette HAMONET, inspectrice principale, directrice par intérim du pôle gestion publique.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

Madame Muriel BAUX NOAILLES, évaluatrice

Monsieur Michel MENGUÉ, évaluateur

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 janvier 2016.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 avril 2017

Pour le Préfet,  
L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur départemental des Finances publiques,

Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-03-007

1\_barguelonne\_cop-nb-20170404160537

*Prescriptions spécifiques pour la station d'épuration de Cazes Mondenard*



PREFECTURE de TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 218**  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
**la requalification de la station d'épuration**  
**COMMUNE DE CAZES-MONDENARD**

Le préfet de TARN-ET-GARONNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 82-2017-04-03-002

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 30 septembre 2016 et complété, présenté par la Commune de CAZES-MONDENARD représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 82-2016-00510 et relatif à la réhabilitation de la station d'épuration ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 24 février 2017, pour l'implantation de la nouvelle station d'épuration en zone inondable ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 23 mars 2017 ;

Considérant l'objectif de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ;

Considérant le débit d'étiage mensuel de fréquence 5 ans de 3,1 l/s du ruisseau de la Barguelonne (FRFR192) au droit du rejet de la station d'épuration ;

Considérant que les performances attendues de la station d'épuration indiquées dans le dossier de déclaration précité vont entraîner une dégradation de la qualité de la masse d'eau ;

Considérant le coût disproportionné des actions nécessaires au maintien du bon état tel qu'indiqué dans le dossier de déclaration précité ;

Considérant la demande de dérogation de Monsieur le Maire pour le déclassement de la masse d'eau, et les mesures correctives mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE

**ARRETE**

## Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de CAZES-MONDENARD, représentée par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### la requalification de la station d'épuration de Cazes Mondenard,

située sur la commune de CAZES-MONDENARD.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux de polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur à 600 kg de DBO5.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ou recommandations dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

#### 3.1 - PHASE CHANTIER

Un plan de surveillance et de protection ou de respect de l'environnement sera élaboré et mis en œuvre pendant la durée des travaux par l'entreprise et son maître d'œuvre. Une copie de ce plan sera transmise au Service de la Police de l'Eau pour information avant le démarrage effectif du chantier. Il devra notamment définir les moyens de contrôles et de maîtrise des risques de pollution au milieu aquatique en fonction des différentes phases de chantier.

Durant les travaux, l'effluent sera traité par les bassins de lagunage. Aucun rejet direct ne sera envoyé dans la Barguelonne.

#### 3.2 - PHASE EXPLOITATION et MAINTENANCE

Le réseau de collecte est séparatif. Il est équipé de deux postes de refoulement dont un avec un trop-plein.

La station de traitement de type filtres plantés de roseaux verticaux possède une capacité de 350 équivalent -habitants (EH) et un débit de référence de 60 m<sup>3</sup>/j.

Le rejet se fait dans le ruisseau de la Barguelonne, via un fossé de 420 ml.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont : x : 556 078 ; y : 6 349 638.

Le rejet respecte les performances minimales suivantes :

Paramètres	Concentrations minimales à respecter		Rendement
DBO5	25 mg/l	OU	83%
DCO	125 mg/l		77%
MES	35 mg/l		90%

Un plan d'épandage est déposé à cet effet avant le **01 décembre 2017**. Si cette filière n'est pas choisie, les boues seront envoyées vers un centre de traitement agréé, après information et accord du service de police de l'eau. Le curage des bassins est réalisé juste après **la mise en service** des filtres plantés de roseau.

Un cahier de vie est présenté au service de police de l'eau pour validation **avant la réception des travaux**, le dispositif d'autosurveillance est soumis à validation avant la mise en service de l'installation.

Un bilan d'autosurveillance sera réalisé une fois par an sur les paramètres précisés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et transmis sous le format SANDRE au Service de la Police de l'Eau.

L'entrée et la sortie de la station sont équipées de réceptacles facilement accessibles pour l'installation d'un préleveur portatif automatique.

La sortie de la station dispose d'un canal permettant l'estimation des débits.

Tout événement d'exploitation indésirable, incident doit être immédiatement porté à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et mentionné au cahier de vie ou au registre d'exploitation. Les actions correctives ou les solutions sont mises en place pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Aucun rejet direct au milieu naturel n'est possible lors du fonctionnement normal de l'installation. Afin de limiter les rejets directs dus aux dysfonctionnements, un système de télésurveillance couplé à des alarmes est mis en place au niveau de la station d'épuration de Cazes-Mondenard.

### **3.3 MESURES CORRECTIVES**

Le premier bassin de lagunage est conservé, réhabilité et intercalé entre les deux étages des filtres plantés de roseaux pour améliorer le traitement. Le by-pass en tête de station est envoyé dans le bassin de lagunage conservé.

L'autre bassin de lagunage est conservé afin de compenser 1300 m<sup>3</sup> de volume soustrait au champ d'inondation de la Barguelonne.

Une autre excavation de 1000 m<sup>3</sup> est réalisée en amont des filtres plantés de roseau. Les dimensions, forme et localisation de cet ouvrage sont soumis à la validation du Service de Police de l'Eau avant réalisation. Cette excavation devra être réalisée avant **la mise en service** de l'installation.

Le fossé dans lequel est réalisé le rejet est régulièrement surveillé et entretenu.

## **Article 4 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le Service de Police de l'Eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Article 10 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera transmise à la Mairie de la commune de CAZES-MONDENARD, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Tarn-et-Garonne.

A MONTAUBAN, le 3 avril 2017

Pour le préfet de TARN-ET-GARONNE  
P/O L'adjointe du Chef du Service Eau et Biodiversité



Séverine WENDEL

**PJ :** Arrêté du 21 juillet 2015  
Arrêté du 13 février 2002

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-06-003

2\_baye\_cop-nb-20170411102052

*Arrêté préfectoral modificatif portant sur le rôle et la composition de la Commission  
Inter-services du Logement Social (CILS)*





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
**Tarn-et-Garonne**

Service habitat  
urbanisme

Bureau des politiques  
sociales du logement

AP n° 2017

## **Arrêté préfectoral modificatif portant sur le rôle et la composition de la Commission Inter-services du Logement Social (CILS)**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;  
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Vu les articles L 441-1, et R 441-1 à R 441-12 du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-050-0011 du 19 février 2015 portant sur le rôle et la composition de la commission inter-services du logement social (CILS) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-050-0011 du 19 février 2015 portant sur le rôle et la composition de la commission inter-services du logement social (CILS) sont modifiés comme suit :

**Article 3 : Composition de la commission inter-services du logement social**

**Présidence :** la direction départementale des territoires représentant le préfet

**Sont membres du comité technique de la CILS un représentant de :**

- l'office départemental HLM Tarn-et-Garonne Habitat,
- la SA HLM Promologis
- la SA HLM des Chalets
- la SA Patrimoine Languedocienne d'HLM

- la SA HLM Mésolia Habitat
- la SA HLM Érilia
- la SA HLM Colomiers Habitat
- l'agence immobilière à vocation sociale « Clés du Sud » (SOLiHA82)
- la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- la direction départementale des Territoires
- la Caisse d'Allocations Familiales
- la Mutualité Sociale Agricole
- associations
  - l'ADIL82 (Association Départementale d'Information sur le Logement)
  - l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales)
  - les RESTOS DU COEUR,
  - UFC Que Choisir,
  - la Confédération Nationale du Logement
  - la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires,
  - SOLiHA 82
- CCAS de Montauban,
- CCAS de Moissac,
- CCAS de Castelsarrasin,
- CCAS de Caussade,
- CCAS de Grisolles,
- CIAS de Valence d'Agen,
- Conseil Départemental
  - Le bureau du logement social et aide à la pierre
  - Un représentant des travailleurs sociaux
- Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)

#### Article 4 :

La commission est dotée d'un règlement intérieur validé par la commission inter-services du logement social dans sa séance du 3 février 2015. Ce règlement peut faire l'objet, si besoin, d'une actualisation en début d'année en vue d'intégrer les modifications validées en cours d'année précédente par la CILS.

Les demandes auprès de la CILS concernent les ménages des publics prioritaires cumulant des difficultés économiques et sociales :

- le critère économique repose sur le niveau de ressources du plafond HLM PLAI révisé annuellement, à l'exception des personnes menacées d'expulsion pour lesquelles ce plafond est celui du PLUS.
- les critères sociaux sont les suivants :
  1. - Sortant de structure d'hébergement, non financée par l'État (hors SIAO),
  2. - Victime de violence,
    - Menacé d'expulsion,
    - Dépourvu de logement,
  3. - Insertion nomadisme : personne en habitat précaire ou de fortune,
    - Hébergé chez un particulier,
    - Accédant après avis de la Banque de France : propriétaires contraints de vendre leur logement, pour des raisons de surendettement,
    - Procédure habitat indigne : logement ayant fait l'objet d'un signalement auprès du PDLHI et d'une visite relevant les désordres du logement par des personnes compétentes, pour lequel une procédure est engagée et dont la situation des occupants justifie un relogement en urgence,
    - Handicap : personne vivant dans un logement inadapté à sa situation et demandant un logement adapté à son handicap ou qui a un problème de santé chronique,
  4. - Sur-occupation,
    - Taux d'effort excessif : personne ayant un loyer résiduel trop élevé par rapport aux ressources,
    - Précarité énergétique.

La commission siégera sur invitation du secrétariat de la CILS.

Le secrétariat de la CILS est assuré par la direction départementale des territoires – bureau des politiques sociales du logement. Il assure l’instruction des demandes selon les critères de recevabilité et d’éligibilité définis, et transmet aux membres de la commission les documents nécessaires aux réunions du comité technique pour l’examen des dossiers.

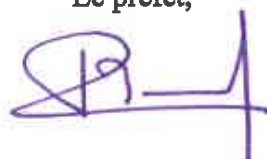
**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le

Le préfet,

**- 6 AVR. 2017**



Pierre BESNARD



Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-28-006

Arrêté portant co-approbation de la révision de la carte  
communale de Saint Cirq



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale  
des Territoires

Service Aménagement Territorial

A.P. N°

**ARRETE PORTANT CO-APPROBATION DE LA REVISION  
DE LA CARTE COMMUNALE  
DE LA COMMUNE DE SAINT CIRQ**

Le préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160-1 et suivants et R 161-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

Vu les titres I et III du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme relatifs aux règles applicables sur l'ensemble du territoire et aux dispositions communes aux documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal 2016-050 en date du 17 juin 2016 soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale du 09 juillet au 08 août 2016 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Cirq en date du 09 février 2017 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La révision de la carte communale de Saint Cirq approuvée par délibération du conseil municipal du 09 février 2017 est co-approuvée.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de Saint Cirq pour une durée minimale d'un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le dossier de la carte communale révisée est consultable par toute personne intéressée en mairie aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint Cirq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

**28 MARS 2017**

Le préfet



Pierre BESNARD

***Pour information :***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur.*

Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-31-012

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et de deux régisseurs suppléants auprès de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité  
A.P. DDT N°

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES ET DE DEUX  
REGISSEURS SUPPLEANTS AUPRES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES  
CHASSEURS DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal et notamment l'article 432-10,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse,

Vu le décret n° 2008-227 du mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avance et des régies de recettes,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1037 du 18 juin 2003, modifié par les arrêtés préfectoraux n°05-1235 du 11 juillet 2005 et n° 82-2016-05-25-001 du 25 mai 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande en date du 30 mars 2017 de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,

Vu la décision de la direction générale des finances publiques de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Anthony BRUGNARA est nommé régisseur de la régie des recettes de la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci. Monsieur Benoît LABOUP est nommé premier régisseur suppléant de la dite régie. Monsieur Romain DA COSTA est nommé deuxième régisseur suppléant de la dite régie.

ARTICLE 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 6100 €.

ARTICLE 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 640 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 : Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral sus-cité n°03-1037 du 18 juin 2003, modifié, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires et le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MONTAUBAN, le 31 mars 2017

Pour le préfet,

Par délégation,

Pour le chef de service

eau et biodiversité

P.O. L'adjointe au chef de service,



Séverine WENDEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-03-003

Arrêté portant organisation de la direction départementale  
des territoires (DDT)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP n°

## ARRETE

portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-107 du 22 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2011-237-0007 du 25 août 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis du comité technique départemental de la direction départementale des territoires en date du 4 novembre 2016.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne comprend les services, bureaux et missions suivants :

- la direction à laquelle est rattachée :
  - la mission foncier et métropolisation
- le secrétariat général (SG) composé du conseil en gestion management et des bureaux :
  - ressources humaines
  - logistique et finances
  - mission défense
  - pôle médico-social

2, quai de Verdun – BP 775 – 82013 MONTAUBAN CEDEX  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

- le service de l'économie agricole (SEA) composé des bureaux :
  - politique agricole commune
  - exploitations agricoles et ruralité
- le service eau et biodiversité (SEB) composé des bureaux :
  - police de l'eau
  - biodiversité
  - Mission transversale et stratégie
- le service habitat (SH) composé de la mission renouvellement urbain et des bureaux :
  - affaires juridiques
  - renouvellement urbain
  - financement du logement
  - politique sociale du logement
  - politique de l'habitat
- le service connaissance et risques (SCR) composé des bureaux :
  - éducation et sécurité routière
  - prospective et développement durable
  - connaissance des territoires
  - prévention des risques
- le service d'aménagement territorial (SAT) composé des bureaux :
  - de Montauban
  - de Castelsarrasin
  - planification – ScoT
  - urbanisme et fiscalité
  - application du droit des sols

**Article 2 :** Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2017.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 82-2016-02-29-003 du 29 février 2016 est abrogé.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le -3 AVR. 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-04-001

arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Tarn-et-Garonne 2017

*Arrêté BCAE*

## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole

AP-82-DDT-2017-04-04-001

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le [code de l'environnement](#) ;

Vu le [code forestier](#), et notamment le titre III ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 de M. le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

### ARRÊTÉ

Article 1 : entretien de la jachère par broyage et fauchage.

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole soit :

- l'interdiction de broyage ou de fauchage des parcelles pendant une période de 40 jours consécutifs, comprise entre le 15 mai et le 23 juin.

Article 2 :

Le directeur départemental du territoire de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 avril 2017

Pour le préfet par délégation,  
P/le directeur  
Le chef du service « Économie agricole »

  
Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-06-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA  
PAGESE à SAINT GEORGES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 10 février 2017 par l'EARL DE LA PAGESE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le GAEC DE LA PAGESE à SAINT GEORGES est agréé sous le n° 821124.

Il est constitué par :

- BERTHOLET François détenant 50,00% des parts sociales
- BERTHOLET Joëlle détenant 50,00% des parts sociales

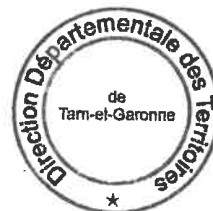
**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 6 AVR. 2017

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur,

P/le directeur,  
Le chef du service  
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2017-04-06-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC SINE QUA NON à PUYLAROQUE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 6 mars 2017 par l'EARL DE PECH JOUAN,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC SINE QUA NON à PUYLAROQUE est agréé sous le n° 821125.

Il est constitué par :

- CUBAYNES Jean-Pierre détenant 59,70% des parts sociales
- CUBAYNES Natacha détenant 29,85% des parts sociales
- COUDERC Julien détenant 10,45% des parts sociales

**ARTICLE 2 -** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 6 AVR. 2017

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur,

P/le directeur,  
Le chef du service  
Economie agricole

Sophie DENIS



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-15-001

AIP modifiant l'article 3 de l'AIP du 10 août 2016 délivrant  
l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique  
de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

PREFET DU	PREFET DE	PREFET DES	PREFET DES	PREFET DE	PREFET DE
GERS	HAUTE-GARONNE	HAUTES- PYRÉNÉES	LANDES	LOT-ET-GARONNE	TARN-ET- GARONNE

### ARRETE INTERPREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement,

Vu la demande déposée le 18 octobre 2016 par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne sollicite une modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole concernant les eaux souterraines déconnectées de la Gélise,

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre des articles 8 et 11 du décret 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

Vu l'avis de recevabilité du dossier par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn-et-Garonne en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 05 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 12 janvier 2017 ;

**Considérant** que le pétitionnaire indique par courrier reçu le 3 février 2017 qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté inter-préfectoral qui lui a été soumis par courrier en date du 20 janvier 2017 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques, ainsi que des usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles ;

**Considérant** la demande du Préfet du Gers en date du 2 mai 2016 de modification des volumes prélevables sur le périmètre Neste & Rivières de Gascogne pour les Périmètres Élémentaires 94 (Auvignons) et 96 (Système Neste), sur la base des prélèvements recensés en 2009 – 2010 ;

**Considérant** que par lettre en date du 21 juillet 2016, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées a actualisé les volumes prélevables sur le périmètre Neste & Rivières de Gascogne sur la base de l'amélioration du recensement des prélèvements ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Neste & rivières de Gascogne ;

**Considérant** que la modification ne constitue par un changement notable du dossier soumis à enquête

publique, en raison de l'autorisation antérieure des prélèvements concernés et de leur ancienneté,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTENT

### Titre 1er - MODIFICATION L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

#### Article 1er - Modification

L'article 3 : Répartition des conditions de prélèvement en fonction de la période et des ressources de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'Autorisation Unique Pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

#### Périmètre Élémentaire 97 - Gélise / Auzoue

Type de ressource	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle Période étiage	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle période hors étiage
Eaux superficielles	6,8	2,7
Retenues déconnectées	10,30	0,64
Nappes déconnectées	0,6	0
Total	17,7	3,34

En annexe 1 sont référencés les prélèvements qui font l'objet de la présente autorisation modifiée.

Le reste sans changement.

## TITRE II - DISPOSITIONS FINALES

#### Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-1 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Auch et tenue à la disposition du public ;

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public des préfectures concernées et à la mairie d'Auch pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet du Gers aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés ;

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 1 an.



#### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421.-2 du code de justice administrative.

#### Article 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs

les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,  
le Maire de la commune d'Auch,  
les directeurs départementaux des territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,  
les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) des départements sus-visés,  
les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Fait à Toulouse, le 15 MAR. 2017

le préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Stéphane DAGUIN

Fait à Auch, le 15 MARS 2017

le préfet

Pierre ORY

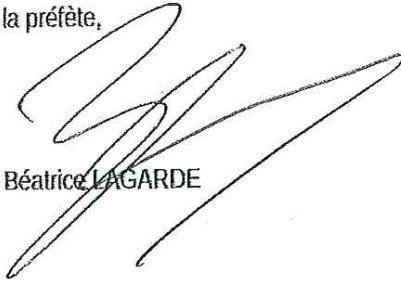


### ARRETE INTERPREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Tarbes,

la préfète,



Béatrice LAGARDE

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°**

**portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement**

Fait à Mont de Marsan,

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°**

**portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement**

Fait à Agen,

Le Préfet,  
E.   
Patricia WILLAERT

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Montauban, 15 MARS 2017

le préfet



Pierre BESNARD

#### ARRETE INTERPREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

## Prélèvements en eau souterraine en période d'étiage

Département	UG	Type de ressource	Demandeur	Raison Sociale	Adresse	C.P.	Commune	Siret	ID PPT	Milieu Prélévé	Commune Prélèvement	X en Lambert 93	Y en Lambert 93	usage	Alternatif	Débit demandé (l/s)	Volume autorisé (m3)
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	39182073500010	7123	MIOCENE	DURANCE	472 327,69	6 340 704	IRR	1/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	39182073500010	7122	MIOCENE	DURANCE	472 786,97	6 340 681	IRR	2/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	39182073500010	7121	MIOCENE	DURANCE	473 147,22	6 340 758	IRR	3/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	39182073500010	7120	MIOCENE	DURANCE	473 826,69	6 340 751	IRR	4/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	39182073500010	7119	MIOCENE	DURANCE	473 903,09	6 340 342	IRR	5/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	39182073500010	7118	MIOCENE	DURANCE	473 905,25	6 340 611	IRR	6/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	39182073500010	7117	MIOCENE	DURANCE	473 930,66	6 340 415	IRR	7/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	39182073500010	7116	MIOCENE	DURANCE	473 927,38	6 340 871	IRR	8/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	39182073500010		MIOCENE	DURANCE	473 295,00	6 340 606	IRR	9/9	167	600 000
47	96	Forage nappe profonde	SCEA SEGOINA		Pebadie	47230	THOUARS SUR GARONNE	3840667300015	1163	ARNAGNAC	VIANNE	486 794,70	6 349 996	IRR	1/1	10	600 000

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-15-002

AIP portant modification de l'AIP du 10 août 2016  
délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme  
Unique de Gestion Collective Neste et rivières de  
Gascogne - plan annuel de répartition





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

PREFET DU	PREFET DE	PREFET DES	PREFET DES	PREFET DE	PREFET DE
GERS	HAUTE-GARONNE	HAUTES-PYRÉNÉES	LANDES	LOT-ET-GARONNE	TARN-ET-GARONNE

### ARRETE INTER-PREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**VU** le code de l'environnement,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015,

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement,

**Vu** la demande déposée le 31 janvier 2017, enregistrée sous le n° 32-2017-00035, par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne, représenté par son président, sollicite un délai supplémentaire de deux mois pour le dépôt du plan annuel de répartition 2017 et du rapport annuel 2016,

**Considérant** que l'OUGC Neste et rivières de Gascogne ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires à la composition du plan annuel de répartition compte tenu qu'il est notamment tributaire d'organismes extérieurs pour obtenir ces données,

**Considérant** que l'OUGC Neste et rivières de Gascogne ne dispose pas de la totalité des bilans de consommation concernant les préleveurs en retenue collinaire individuelle,

**Considérant** que les plans annuels de répartition et le rapport annuel sont des documents indispensables pour la gestion des prélèvements et que dès lors, il convient qu'ils soient le plus exhaustif possible,

**Considérant** de ce fait et qu'à titre exceptionnel pour l'année 2017, il peut être accordé un report pour le dépôt de ces documents,

**Considérant** que cette modification fera l'objet d'une information auprès de l'ensemble des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques concernés,

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1er - Communication du Plan Annuel de Répartition (PAR)**

Uniquement pour l'année 2017, le premier paragraphe de l'article 9-2 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le P.A.R. est communiqué sous format papier et sous format informatique au préfet avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires concernées situées sur le sous-bassin au plus tard le 31 mars 2017.

### **Article 2 : Communication du Rapport annuel**

Uniquement pour l'année 2017, la première phrase de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

L'O.U.G.C. transmet avant le 31 mars 2017, un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfetures concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des préfetures concernées pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs

les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

le Maire de la commune d'Auch,

les directeurs départementaux des territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité des départements susvisés,

les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15 MAR. 2017

le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

#### ARRETE INTER-PREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Auch,

le préfet,



Pierre ORY

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N°**  
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à  
l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de  
Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Tarbes,

la préfète,

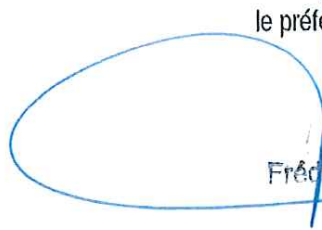
  
Béatrice LAGARDE

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N°**  
**portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à**  
**l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de**  
**Gascogne au titre du code de l'environnement**

Fait à Mont de Marsan,

13 MARS 2017

le préfet,




Frédéric PERISSAT

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N°**  
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à  
l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de  
Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Agen,

Le Préfet,

est

  
Patricia WILLAERT

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N°**  
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à  
l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de  
Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Montauban, 15 MARS 2017

le préfet,



Pierre BESNARD

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N°**  
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à  
l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de  
Gascogne au titre du code de l'environnement



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-03-001

AP d'enregistrement pour exploitation d'une blanchisserie  
Sté BARGUES à Montauban

PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des élections et de la police administrative

-----  
A.P. n°

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

**SARL BARGUES**

Avenue de Finlande  
82000 Montauban

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Autorisant l'exploitation d'une installation de blanchisserie

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le PLU de la commune de Montauban et notamment la zone UXi2 sur laquelle est située l'installation ;

**VU** le plan de prévention des risques inondation et notamment les utilisations permises en zone R2 dans laquelle se situe le projet de blanchisserie ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** la demande présentée en date du 21 novembre 2016, complétée le 1er décembre 2016 par la SARL BARGUES dont le siège social est 1 Avenue de Finlande, 82000 Montauban pour l'enregistrement d'installations d'une blanchisserie (rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Montauban ;

**VU** l'avis de Madame le maire de Montauban compétente en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site en date du 31 octobre 2016 ;

1/5

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 23 janvier 2017 et le 21 février 2017 ;

VU l'absence d'observation du conseil municipal de Montauban, consulté entre le 23 janvier 2017 et le 21 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-27-002 du 27 mars 2017 portant délégation de signature de M. Florian VALAT secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le rapport du 10 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier et courriel du 28 mars 2017, l'informant de la possibilité de présenter ses observations dans le délai réglementaire de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 28 mars 2017 validant le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'avis du SDIS 82 nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement et en particulier les conditions de location de la cellule du bâtiment principal non utilisé par la blanchisserie,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou commercial,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

**CONSIDÉRANT** que lors du CODERST du 24 mars 2017 l'exploitant n'a pas accepté les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts du voisinage, locataire de la cellule n°1, proposé par l'inspection des installations classées dans son rapport du 10 mars 2017,

2/5

**CONSIDERANT** de ce fait qu'il y a lieu d'interdire, pour l'instant toute location de ladite cellule, tant que les prescriptions visant au maintien de la sécurité des riverains ne sont pas établies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la SARL BARGUES représentée par Mme Stéphanie AUTHA, Directrice, dont le siège social est situé 1 Avenue de Finlande, 82 000 Montauban, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 21 novembre 2016, complétée le 1er décembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTAUBAN, sur les parcelles n° HO 790, 799, 803 et 806 et occupent une superficie totale de 30 000 m<sup>2</sup>. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	15 t/jour	E
2910 A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	3 MW	DC

##### **Article 1.2.2. situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
MONTAUBAN (82)	HO 790, 799, 803 et 806 Surface totale 30 000 m <sup>2</sup>

3/5

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 novembre 2016, complétée le 1er décembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et notamment les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### Article 2.1.1. Utilisation de la cellule destinée à la location.

Le bâtiment principal comporte deux cellules, l'une destinée à recevoir les installations nécessaires au fonctionnement de l'installation de la blanchisserie, l'autre destinée à la location.

La cellule destinée à la location ne peut être utilisée par une tierce partie tant que des dispositions visant au maintien de la sécurité des locataires ne sont pas établies.

L'exploitant doit, s'il envisage de louer cette cellule, fournir un dossier présentant les dispositions qu'il envisage pour palier les risques accidentels inhérents au fonctionnement de son activité de blanchisserie ainsi qu'aux risques susceptibles d'être engendrés par l'activité du locataire.

Les mesures de maîtrise du risque devront être prescrites par arrêté complémentaire pris selon les formes prévues par l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement

### **Article 2.1.2. Mise à jour du dossier d'enregistrement**

Le dossier d'enregistrement déposé dans le cadre de la demande initiale devra être mis à jour pour tenir compte des observations formulées par la DDT82 dans le cadre de la consultation et tenir compte des modifications intervenues postérieurement à la demande.

Ce dossier devra être transmis en 3 exemplaires au préfet dans le délai de trois mois après la date de signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

## **TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2. délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.3. Exécution -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Montauban, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

A Montauban, le **3 AVR. 2017**  
Le préfet,



Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-10-001

AP ouverture enquête publique - Sté GILLIS à Dieupentale  
-ICPE



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la police administrative

**AP n° 2017-**

Installations classées pour la protection de l'environnement  
**Demande d'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface**  
**sur la commune de Dieupentale -33 route de Toulouse**

**Société GILLIS TS**  
Siège social : 38, rue du Lycée  
82000 MONTAUBAN

**Enquête Publique**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement et notamment  
- les chapitres II et III du titre II du livre Ier  
- le chapitre II du titre Ier du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-27-002 du 27 mars 2017 portant délégation de signature de M. Florian VALAT secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande présentée le 27 janvier 2017, par Monsieur Serge DUMAS, gérant de la Société GILLIS TS, dont le siège social se situe 38, rue du Lycée 82000 MONTAUBAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de surface 33 route de Toulouse 82170 Dieupentale ;

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mars 2017 ;

VU l'accusé de réception de la demande d'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présenté par la Sté GILLIS TS au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la décision du 13 mars 2017 du Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant Monsieur Jacques GAURAN, ingénieur en chef des TPE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande susmentionnée;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1er** - Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de DIEUPENTALE suite à la demande présentée par Monsieur Serge DUMAS, gérant de la Société GILLIS TS dont le siège social se situe 38, rue du Lycée 82000 MONTAUBAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface sur la commune de DIEUPENTALE.

**Article 2** – A compter du mercredi 10 mai jusqu'au vendredi 9 juin 2017 inclus, le dossier de demande d'autorisation susvisé, comprenant notamment :

- la demande avec l'exposé du projet, les plans s'y rapportant,
- l'étude d'impact,
- l'avis du préfet de la région Occitanie au titre de l'autorité environnementale,

restera déposé :

- à la mairie de Dieupentale où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 13 h 30 à 17 h 30;
- le mercredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

ainsi qu'aux jours et heures de présence du commissaire enquêteur précisés à l'article 4 du présent arrêté.

- sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique>

Un poste informatique pour consultation du dossier via le site internet de la préfecture sera également à la disposition du public à l'agence postale de Dieupentale -espace Auguste Puis- aux jours et heures suivants :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15 h 30 à 18 h 30
- mercredi et samedi de 9 h à 12 h.

**Pendant la durée de l'enquête**, les observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par correspondance à la mairie de Dieupentale ou par voie électronique sur le site internet de la préfecture sus mentionné.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 3** - Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires de Canals, Grisolles et Verdun sur Garonne (communes situées dans le rayon de 1 km autour de l'installation) et Dieupentale quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête soit avant le 25 avril 2017 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'affiche indiquera notamment la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures de présence de ce dernier à la mairie de Dieupentale.

**L'accomplissement de cette formalité sera certifiée par le maire.**

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- format : 42 x 59,4 cm (format A2)
- caractères noirs sur fond jaune
- le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.
- 

**Article 4** – Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 13 mars 2017, Monsieur Jacques GAURAN, ingénieur en chef des TPE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Il siègera à la mairie de Dieupentale pendant la durée de l'enquête :

- le mercredi 10 mai de 9 h à 12 h
- le mardi 16 mai de 14 h 30 à 17 h 30.
- le lundi 22 mai de 13 h 30 à 16 h 30
- le jeudi 1er juin de 14 h 30 à 17 h 30
- le vendredi 9 juin de 14 h 30 à 17 h 30

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique et proroger, le cas échéant, la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6 du Code de l'Environnement.

**Article 5** - Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, celui-ci convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier et le registre au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

Pour être pris en considération, l'avis des conseils municipaux de Canals, Dieupentale, Grisolles, Verdun sur Garonne, devra être formulé dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête soit le 24 juin 2017 au plus tard.

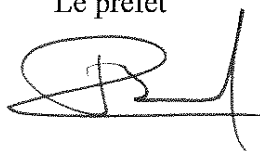
**Article 6** : Toute personne intéressée pourra, à l'issue de l'enquête publique, obtenir, à ses frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, en formulant la demande auprès du préfet de Tarn-et-Garonne.

Une copie de ces documents sera, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, transmise au maire de Dieupentale et insérée sur le site Internet de la préfecture pour y être tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an.

**Article 7** – La décision sur la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de surface sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Elle pourra, soit autoriser l'exploitation de l'installation en l'assortissant de prescriptions, soit la refuser

**Article 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le maire de Dieupentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Fait à MONTAUBAN le 10 AVR. 2017  
Le préfet



2 Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-24-002

Arrêté de délégation de signature Directeur de la  
coordination interne et externe

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DCIE-PAI

A.P. n°82-2017-

**Arrêté portant délégation de signature à M.Olivier SARDOU,**

**Directeur de la coordination interne et externe**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté n°16/0073/A du ministre de l'intérieur en date du 2 février 2016 portant nomination de M.Olivier SARDOU en qualité de directeur interministériel de la stratégie de l'Etat, des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-03-13-001 du 13 mars 2017 portant organisation de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

SECTION I – Administration générale

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier SARDOU, directeur de la coordination interne et externe, pour les documents et correspondances relevant des attributions de la direction, à l'exclusion :

- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers départementaux
- des arrêtés
- des circulaires et instructions générales
- des communiqués de presse.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée pour les correspondances et documents courants, relevant de leurs attributions à :

-Mme Corinne BOISSEAUX, chargée de mission « pôle d'appui territorial »,

-M. Pierre CONDAT, chef du bureau des travaux et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CONDAT, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par M.Philippe RADOVITCH.

-Mme Chantal GRESS, chargée de mission « pôle d'appui territorial 2 »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GRESS, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par Mme Odile ROUS de FENEYROLS.

-Mme Martine MOLLES, chef du bureau du budget et du patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MOLLES, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT.

-Mme Béatrice PICCOLO, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice PICCOLO, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par Mme Nicole RICHARD.

-Mme Odile ROUS de FENEYROLS, chargée de mission « pôle d'appui interministériel 1 ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile ROUS de FENEYROLS, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par Mme Chantal GRESS.

## SECTION II - administration financière et comptable

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier SARDOU directeur de la coordination interne et externe, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- dans la limite de 5 000 €, les expressions de besoins financées sur les budgets gérés par les services de la direction ;

- la constatation des services faits.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SARDOU, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 est donnée à Mme Martine MOLLES, chef du bureau du budget et du patrimoine.

**Article 5** : En outre, pour les dépenses relevant de leur service ou bureau, la délégation de signature mentionnée à l'article 5, dont la limite est ramenée à 1 500 € en ce qui concerne les expressions de besoin, est donnée à :

-M. Pierre Condat, chef du bureau des travaux et de la logistique,

-Mme Martine Molles, chef du bureau du budget et du patrimoine,

-Mme Béatrice Piccolo, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale,

-Mme Odile Rous de Féneyrols, chargée de mission, responsable du bureau du courrier.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 5 est exercée par :

- Mme Marie-Françoise Pellemans-Modat, adjointe au chef du bureau du budget et du patrimoine ;
- M. Philippe Radovitch, adjoint au chef du bureau des travaux et de la logistique ;
- Mme Nicole Richard, adjointe, au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

**Article 7** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier SARDOU, directeur de la coordination interne et externe, à Mme Martine Molles chef du bureau du budget et du patrimoine et à Mme Marie-Françoise Pellemans-Modat, adjointe, à l'effet de signer les ordres à payer transmis au service facturier à la direction régionale des finances publiques de la région Midi Pyrénées.

**Article 8** : Délégation de signature est donnée à Mme Martine Molles, Mme Marie-Françoise Pellemans-Modat, à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1 000 €, et compte-tenu de l'habilitation « niveau 3 » de ces cartes, dans la limite de 3 000 € pour les dépenses en ligne sur marché, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'Etat et un prestataire.

**Article 9** : Délégation de signature est donnée à M. Pierre Condat à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1 000 €, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'Etat et un prestataire.

**Article 10**: Délégation est donnée à M. Olivier SARDOU, directeur interministériel de la coordination interne et externe, à l'effet de viser dans l'outil CHORUS -rôle préfet- les engagements juridiques soumis au visa préalable du préfet conformément aux arrêtés de délégation de signature accordés aux chefs de service déconcentrés.

### SECTION III : dispositions générales

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-003 du 18 janvier 2017 est abrogé.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 mars 2017

Le préfet  
  
Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-12-002

Arrêté Préfectoral de mise en demeure SA Lafitte à  
Lafrançaise



## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des élections et de la  
police administrative

**AP n°**

<p style="text-align: center;"><b>ARRÊTÉ</b> <b>PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE</b> <b>LAFITTE ET FRERES SA</b>  <b>Le Saula</b>  <b>82130 LAFRANCAISE</b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-7,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2017,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'entreprise LAFITTE ET FRERES SA, représenté par Monsieur LAFITTE, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 mars 2017, lui octroyant un délai de quinze jours pour formuler ses observations,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017 portant délégation de signature à M. Florian VALAT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

CONSIDÉRANT que l'entreprise LAFITTE ET FRERES SA, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Saula » sur la commune de LAFRANCAISE, exploite une carrière sur les parcelles n° 48 (en partie) et 49 (en partie) de la section BE du plan cadastral de la commune de LAFRANCAISE, sans l'autorisation requise,

CONSIDÉRANT que l'entreprise LAFITTE ET FRERES SA, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Saula » sur la commune de LAFRANCAISE, exploite une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles n° 49 à 51 (en partie) de la section BE du plan cadastral de la commune de LAFRANCAISE, sans l'autorisation requise,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque les installations ou ouvrages sont exploités, sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT que les activités exercées relèvent de la législation relative aux installations classées sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 et sous le l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3,

CONSIDÉRANT que le document d'urbanisme en vigueur n'autorise ni la création de carrières sur ni la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles susvisées,

CONSIDÉRANT que la régularisation administrative de l'activité exercée n'est pas possible, en l'état du règlement de document d'urbanisme actuel,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise LAFITTE ET FRERES SA, située au lieu-dit « Le Saula » sur la commune de LAFRANCAISE, est mise en demeure, **dès notification du présent arrêté**, de cesser toute :

- extraction sur les parcelles n° 48 et 49 de la section BE du plan cadastral de la commune de LAFRANCAISE,
- réception de déchets inertes,
- commercialisation de terres végétales,
- 

**ARTICLE 2 :** L'entreprise LAFITTE ET FRERES SA est mise en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de procéder à la remise en état des parcelles 48 et 49 avec des matériaux équivalents à ceux extraits (qui devront faire l'objet d'un contrôle visuel et d'une traçabilité).

Elle est tenue de conserver l'intégralité des bordereaux de réception des déchets inertes réceptionnés, qui devront être présentés à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise LAFITTE ET FRERES SA est mise en demeure, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'évacuer des parcelles n° 49 à 51 susvisées (en partie) tout déchet inerte, selon des filières dûment autorisées et de remettre les parcelles n° 49 à 51 dans leur état initial (parcelles agricoles) à la cote du terrain naturel.

Elle est tenue de conserver l'intégralité des bordereaux de réception des déchets inertes réceptionnés, qui devront être présentés à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 :**

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

#### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de LAFRANCAISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à l'entreprise LAFITTE ET FRERES SA, représentée par Monsieur LAFITTE.

À Montauban, le 12 AVR. 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Florian VALAT



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-020

Arrêté Préfectoral portant attribution d'une subvention de  
fonctionnement de l'Etat - association Esclavages,  
mémoires présentes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Montauban, le mercredi 5 avril 2017

## ARRETE PREFECTORAL

portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

### Le Préfet

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2015-2017 ;

VU l'appel à projets « Mobilisés contre le racisme et l'antisémitisme » lancé par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) en décembre 2016 ;

VU la demande de subvention de l'association « Esclavages, mémoires présentes » (82800) pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 2 000€ à l'association « Esclavages, mémoires présentes » à BRUNIQUEL (82800), signée par la DILCRAH le 9 mars 2017 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## ARRETE

### Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « Esclavages, mémoires présentes », siège social à BRUNIQUEL (82800)
- montant définitif et forfaitaire : 2 000€, sans contrepartie directe attendue
- Caractéristiques de l'opération : Travail de mémoire, mise en lumière des héros dans leur combat afin de réduire les fossés entre les gens, intitulé « Ces noirs qui ont fait la France ».
- délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2017 et se réaliser au cours de l'année 2017. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

### Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

### Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

**Article-4 :**

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH,...) et les mentions «avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

**Article-5 :**

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

**Article-6 :**

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

**Article-7 :**

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned above the printed name.

Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-018

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de  
fonctionnement de l'Etat - association Ligue de  
l'enseignement de Tarn-et-Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN ET GARONNE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Montauban, le mercredi 5 avril 2017

## ARRETE PREFECTORAL portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

**Le Préfet**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2015-2017 ;

VU l'appel à projets « Mobilisés contre le racisme et l'antisémitisme » lancé par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) en décembre 2016 ;

VU la demande de subvention de l'association « Ligue de l'enseignement de Tarn-et-Garonne » (82000) pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 4 000€ à l'association « Ligue de l'enseignement de Tarn-et-Garonne » à MONTAUBAN (82000), signée par la DILCRAH le 9 mars 2017 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

### ARRETE

#### **Article-1 :**

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association «Ligue de l'enseignement de Tarn-et-Garonne », siège social à MONTAUBAN (82000)
- montant définitif et forfaitaire : 4 000€, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : mise en place d'un colloque, un cycle de formation et un pôle de ressources pour tous les relais éducatifs de Tarn-et-Garonne.
- délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2017 et se réaliser au cours de l'année 2017. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

#### **Article-2 :**

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

#### **Article-3 :**

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

**Article-4 :**

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH,...) et les mentions «avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

**Article-5 :**

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

**Article-6 :**

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

**Article-7 :**

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-019

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de  
l'État - association Accompagnement Développement  
Éducation Nord/Sud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU

CABINET

Montauban, le mercredi 5 avril 2017

### ARRETE PREFECTORAL

portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

#### Le Préfet

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2015-2017 ;

VU l'appel à projets « Mobilisés contre le racisme et l'antisémitisme » lancé par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) en décembre 2016 ;

VU la demande de subvention de l'association « Accompagnement Développement Éducation Nord-Sud » (82170) pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne, en date du lundi 3 avril 2017;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 3 000€ à l'association « Accompagnement Développement Éducation Nord-Sud » à GRISOLLES (82170), signée par la DILCRAH le 9 mars 2017 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

### ARRETE

#### Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « Accompagnement Développement Éducation Nord-Sud », siège social à GRISOLLES (82170).
- montant définitif et forfaitaire : 3 000€, sans contrepartie directe attendue
- Opération : Une jeunesse engagée et solidaire pour un mieux vivre ensemble : collectif J'OSE
- délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2017 et se réaliser au cours de l'année 2017. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

#### Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

#### Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

**Article-4 :**

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH,...) et les mentions «avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

**Article-5 :**

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

**Article-6 :**

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

**Article-7 :**

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'PB' followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-007

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEO-PROTECTION POUR LA SARL PAGA 495**

**AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR  
ROUTE DE PARIS A MONTAUBAN  
LA SARL PAGA 495 ROUTE DE PARIS A MONTAUBAN**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### SARL PAGA à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011112-0007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA à MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

**Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### ARRETE

**Article 1er** : M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 495 route de Paris à MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82



Article 3 : M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 avril 2017  
Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-002

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEO-PROTECTION DE LA SARL BAR LE PARIS A  
AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION DE LA  
SARL BAR LE PARIS A MOISSAC**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### SARL BAR LE PARIS à MOISSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier à l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20112580010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. MAURI Lionel, gérant de la SARL BAR LE PARIS à MOISSAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### ARRETE

Article 1er : M. MAURI Lionel, gérant de la SARL BAR LE PARIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 1 place des Récollets à MOISSAC.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras fixes intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – MéI : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. MAURI Lionel, gérant de la SARL BAR LE PARIS responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 avril 2017  
Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-009

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEO-PROTECTION POUR CRCA NMP 1 AVENUE**

**DU 10EME DRAGON A MONTAUBAN**  
*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR CRCA NMP 1 AVENUE DU 10EME DRAGON A  
MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### CRCA NMP à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011328-0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable logistique-sécurité du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées situé 219 Avenue François Verdier à ALBI ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

**Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### ARRETE

**Article 1er** : Le responsable logistique-sécurité du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 1 avenue du 10ème Dragon à MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras fixes ; 4 intérieures et 3 extérieures, dont 2 visionnant la voie publique

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : Le responsable logistique-sécurité du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 avril 2017

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-014

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEO-PROTECTION POUR EDF 12 RUE JEAN**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR EDF 12 RUE JEAN MOULIN A MONTAUBAN*

**MOULIN A MONTAUBAN**





PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### EDF à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011341-0001 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. THEBAULT Frédéric, directeur délégué d'EDF situé 4 rue Claude Marie Perroud à TOULOUSE ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

**Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### ARRETE

**Article 1er** : M. THEBAULT Frédéric, directeur délégué d'EDF, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 12 rue Jean Monnet à MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. THEBAULT Frédéric, directeur délégué d'EDF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 avril 2017  
Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-015

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEO-PROTECTION POUR L'ENTREPRISE DIEZ**

**TRAITEUR 125 AVENUE ARISTIDE BRIAND A  
MONTAUBAN**  
*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR L'ENTREPRISE DIEZ TRAITEUR 125 AVENUE  
ARISTIDE BRIAND A MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### DIEZ TRAITTEUR à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011343-0002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. DIEZ Paul, gérant de l'entreprise DIEZ TRAITTEUR à MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

**Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### ARRETE

**Article 1er** : M. DIEZ Paul, gérant de l'entreprise DIEZ TRAITTEUR, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 125 avenue Aristide Briand à MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. DIEZ Paul, gérant de l'entreprise DIEZ TRAITEUR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 avril 2017

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-011

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEO-PROTECTION POUR LA BANQUE**

**POPULAIRE OCCITANE 18 PLACE FRANKLIN  
ROOSEVELT A MONTAUBAN**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

**BANQUE POPULAIRE OCCITANE  
à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°282-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010327-0006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE situé 33-43 Avenue Georges Pompidou à BALMA ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 18 place Franklin Roosevelt à MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : Le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 avril 2017  
Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-016

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEO-PROTECTION POUR LA BANQUE

~~ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE 20 RUE  
ADRIEN HEBRARD A GRISOLLES~~



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### BANQUE POPULAIRE OCCITANE à GRISOLLES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre nationale du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010327-0009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE situé 33-43 Avenue Georges Pompidou à BALMA ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

**Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### ARRETE

**Article 1er** : Le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 20 rue Adrien Hebrard à GRISOLLES.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures dont 3 en zone public.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :  
- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : Le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

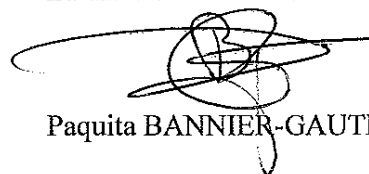
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 avril 2017  
Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-012

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEO-PROTECTION POUR LA BANQUE**

**POPULAIRE OCCITANE 26 BOULEVARD DE LA  
SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE 26  
REPUBLIQUE A MONTECH**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### BANQUE POPULAIRE OCCITANE à MONTECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010327-0005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE situé 33-43 Avenue Georges POMPIDOU à BALMA;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### ARRETE

**Article 1er** : Le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 26 boulevard de la République à MONTECH.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras dont 3 en zone d'accueil public.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :  
- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : Le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 avril 2017  
Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-003

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEO-PROTECTION POUR LA BANQUE**

**POPULAIRE OCCITANE A BEAUMONT DE  
SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA BANQUE POPULAIRE OCCITANE A  
LOMAGNE**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION**

**BANQUE POPULAIRE OCCITANE  
à BEAUMONT DE LOMAGNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010327-0002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE située 33-43 Avenue Georges Pompidou à BALMA ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 27 rue Nationale à BEAUMONT DE LOMAGNE.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures dont 2 en zone accueil public.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82



Article 3 : Le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 avril 2017  
Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-013

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEO-PROTECTION POUR LA BANQUE**

**POPULAIRE OCCITANE PLACE NATIONALE A  
VALENCE D'AGEN**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### BANQUE POPULAIRE OCCITANE à VALENCE D'AGEN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010327-0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE situé 33-43 Avenue Georges POMPIDOU à BALMA ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

**Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### ARRETE

**Article 1er** : Le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé Place Nationale à VALENCE D'AGEN.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :  
- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : Le service sécurité de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

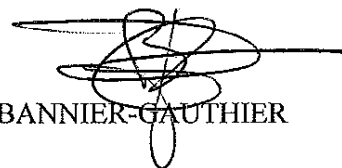
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 avril 2017  
Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-010

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEO-PROTECTION POUR LA CAISSE**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE 37 AVENUE*

**GAMBETTA A MONTAUBAN**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION  
CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE TARN ET GARONNE  
à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011217-0007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. SIMON Thierry responsable administratif de la Caisse d'Allocation Familiales de Tarn et Garonne à MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

**Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. SIMON Thierry, responsable administratif de la Caisse d'Allocation Familiales de Tarn et Garonne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 37 avenue Gambetta à MONTAUBAN

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure fixe.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. SIMON Thierry responsable administratif de la Caisse d'Allocation Familiales de Tarn et Garonne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Aucun enregistrement des images ne doit être effectué ;

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 avril 2017

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-004

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEO-PROTECTION POUR LA SARL PAGA RUE**

*AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR  
DE LA RESISTANCE A MONTAUBAN  
LA SARL PAGA RUE DE LA RESISTANCE A MONTAUBAN*





PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### SARL PAGA à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011112-0010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. PAGA Pascal gérant de la SARL PAGA à MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### ARRETE

Article 1er : M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 9 rue de la Résistance à MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :  
- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

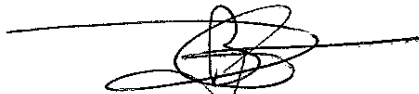
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 avril 2017  
Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-CAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-001

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEO-PROTECTION POUR LA SARL PAGA A**

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA SARL PAGA A NEGREPELISSE*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### SARL PAGA à NEGREPELISSE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011112-0012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. PAGA Pascal de la SARL PAGA à MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

**Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### ARRETE

**Article 1er** : M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 8 AVENUE Sadi Carnot à NEGREPELISSE.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :  
- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 avril 2017  
Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-006

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEO-PROTECTION POUR LA SARL PAGA A ST**

*AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR  
LA SARL PAGA A ST ETIENNE DE TULMONT*

**ETIENNE DE TULMONT**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### SARL PAGA à ST ETIENNE DE TULMONT

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011112-0007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA à MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### ARRETE

Article 1er : M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé Place du Tulmonec à ST ETIENNE DE TULMONT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :  
- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 avril 2017  
Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-017

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEO-PROTECTION POUR LA SOCIETE DRIMM**

**3525 ROUTE DE LAVILLEDIEU A MONTECH**  
*ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR LA SOCIETE DRIMM 3525 ROUTE DE  
LAVILLEDIEU A MONTECH*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### DRIMM à MONTECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011329-0008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. JARRIAND Bruno, président de la société DRIMM à MONTECH ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### ARRETE

**Article 1er** : M. JARRIAND Bruno , président de la société DRIMM est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 3525 route de Lavilledieu à MONTECH

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Les vols et dégradations

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Méi : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : M. JARRIAND Bruno, président de la société DRIMM, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **22 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 avril 2017  
Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-008

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VODEO-PROTECTION POUR CRCA NMP 74**

*AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VODEO-PROTECTION POUR  
AVENUE LEON GAMBETTA A MONTAUBAN  
CRCA NMP 74 AVENUE LEON GAMBETTA A MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### CRCA NMP à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011262-0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable logistique-sécurité du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées situé 219 Avenue François Verdier à ALBI ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

**Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### ARRETE

Article 1er : Le responsable logistique-sécurité du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 74 avenue Léon Gambetta 82000 MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure fixe.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 3 : Le responsable logistique-sécurité du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.


Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 avril 2017  
Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-05-005

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEO-PROTECTION POUR LA SARL PAGA 11**

*AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION POUR  
LA SARL PAGA 11 COURS FOUCAULT A MONTAUBAN*

**COURS FOUCAULT A MONTAUBAN**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

### SARL PAGA à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011112-0011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. PAGA Pascal gérant de la SARL PAGA à MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20/02/2017 ;

**Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### ARRETE

**Article 1er** : M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 11 Cours Foucault à MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures fixes.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82



Article 3 : M. PAGA Pascal, gérant de la SARL PAGA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéo-protection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.


Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 05 avril 2017  
Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-03-009

Avis CDAC 20318 du 27 mars 2017 - Extension SUPER U  
à Nègrepelisse

*Avis favorable CDAC n° 20318 :*

*Extension d'une surface de vente de 480 m2 de surface de vente d'un supermarché SUPER U  
situé à Nègrepelisse (82800).*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERNE ET EXTERNE

Secrétariat de la CDAC

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20318 :**  
**Extension d'une surface de vente de 480 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché SUPER U**  
**situé à Nègrepelisse (82800).**

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 mars 2017, prises sous la présidence de M. Olivier SARDOU, directeur de la D.C.I.E, Préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Vu** le code du commerce,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-185-0002 du 3 juillet 2015 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de deux collèges ;

**Vu** la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 3 février 2017, sous le n° 20318, déposée par la société SARL LES JAFFROUS, agissant en qualité de propriétaire des terrains et immeubles, en vue de l'extension de 480 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » situé à Nègrepelisse (82800) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-06-001 du 6 mars 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 10 mars 2017.

Après avoir entendu :

- M. JOCQUEVIEL Jean, gérant de la SARL LES JAFFROUS ;
- M. JOCQUEVIEL Vincent, direction du magasin SUPER U ;
- M. ZAGROUN Bruno, bureau d'études de la société AQUEDUC ;
- M. SUAREZ Michaël, responsable d'agence du groupe MARRAUD Ingénierie.

Après qu'en ont délibéré les neuf membres de la commission présents :

- M. GARRIGUES Patrice, conseiller régional ;
- Mme TURELLA-BAYOL Frédérique, conseillère départementale ;
- M. TOURREL Pierre, représentant M. le maire de Nègrepelisse ;
- M. TEULIERES Vincent, Vice-Président de la communautés de communes Quercy Vert-Aveyron ;
- M. CALMETTES Jacques, représentant M. le président du PETR du Pays Midi-Quercy ;
- M. AGAM Gérard, représentant les maires de Tarn-et-Garonne ;
- M. PELATAN Lucien, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. LACHAUD Stéphane, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. CARTIAUX Jacques, personnalité qualifiée du Tarn en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Sont excusés :

- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités ;
- M. Pierre BOILLOT, M. LABRUNIE François et M. GARDEIL Serge, personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. KRETZ Jean-Luc, maire de Penne (Tarn).

**Considérant** que la zone de chalandise apparaît conforme au regard du secteur d'activité et de l'armature commerciale existante ;

**Considérant** que le projet permettra de développer l'offre de produits ;

**Considérant** que le projet participera à l'amélioration de la visibilité et du confort d'achat pour les consommateurs ;

**Considérant** que le projet n'augmentera pas sensiblement le flux de déplacements ;

**Considérant** que le projet permettra de générer la création de 3 à 4 emplois en équivalent temps plein ;

**Considérant** que la gestion de l'eau, de l'énergie, le traitement et la valorisation des déchets sont également pris en compte ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

**EMET UN AVIS FAVORABLE :**

**par 8 voix pour et 1 voix contre**, à la société SARL LES JAFFROUS », représentée par Monsieur Jean JOCQUEVIEL en sa qualité de gérant, sur l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de l'extension de 480 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » situé à Nègrepelisse (82800).

Montauban, le 03 AVR. 2017

Le préfet,



**Pierre BESNARD**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-12-001

## Décision de basculement de procédure CC des deux Rives

*Basculement de procédure d'une demande d'enregistrement en demande d'autorisation -  
Installation de stockage de déchets inertes commune de Lamagistère*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE**

**Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau des élections et de la  
police administrative

**DECISION DE BASCULEMENT DE PROCEDURE  
D'UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

**Communauté de Communes des Deux Rives**

**« Mesplès »**

**82360 LAMAGISTERE**

**Décision N ° du 12 AVR. 2017**

**portant changement de procédure de  
la demande d'enregistrement de la Communauté de Communes des Deux Rives  
installations de stockage de déchets inertes et déchetterie sur la commune de LAMAGISTERE**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU** la demande présentée en date du 23 décembre 2016 par la Communauté de Communes des Deux Rives dont le siège social sis au 2, Rue du Général Vidalot BP 75 – 82403 Valence d'Agen CEDEX, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3) et une déchetterie (rubrique n° 2710-2) sur le territoire de la commune de Lamagistère,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU** le rapport du 23 mars 2017 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017, portant délégation de signature à M. Florian VALAT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**CONSIDÉRANT** que le projet susvisé est susceptible d'avoir un impact notable sur les milieux aquatiques (lit majeur d'un cours, PPRI, zone humide),

**CONSIDÉRANT** que dans cette zone, les impacts existants sur l'environnement (milieux aquatiques, biodiversité...) rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Tarn-et-Garonne,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande d'enregistrement susvisée, déposée par Monsieur Jean-Michel Baylet, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, dont le siège social est situé au 2, Rue du Général Vidalot BP 75 - 82403 Valence d'Agen CEDEX, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

À cette fin, la Communauté de Communes des Deux Rives est invitée à compléter, **dans un délai de trois mois**, sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues à l'article R. 512-2 du code de l'environnement et suivants et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 de ce même code,
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 du code de l'environnement,
- une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

### **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.



### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Lamagistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB' with a vertical line extending downwards from the right side.

Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-02-13-001

Subdélégation Dsac Sud Tarn et Garonne

PREFETURE DU TARN ET GARONNE

**Décision n° 35/D/DSAC/S/2017**  
**Portant subdélégation de signature aux agents**  
**de la direction de la sécurité de l'aviation civile**  
**sud pour le département du Tarn et Garonne**

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ,

VU l'arrêté n° 203920062683 du 4 décembre 2015 nommant M. Philippe Ayoun, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature au titre de ses missions départementales à M Philippe Ayoun, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à :

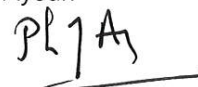
- à M. Patrick DISSET, chef du département surveillance et régulation et Mme Valérie CARIOU-PILATE, chef du département gestion des ressources, pour les actes relatifs aux alinéas 1 à 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé
- à M. Samy MEDANI, chef de la division opérations aériennes, pour les actes relatifs à l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé
- à M. Maxime BRUGEL, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les actes relatifs aux alinéas 3 et 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé
- à Mme Isabelle ROMBY, chef de la division régulation et développement durable pour les actes relatifs à l'alinéa 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé

Article 2: Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Blagnac, le 13 février 2017

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud

Philippe Ayoun



# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-04-03-005

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des  
spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts -

**Additif n°1**

*Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre  
les feux de forêts - Additif n°1*

**Additif n°1**

**AP82-SDIS82-2017-04**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2017-01-17-015. Elle est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

<b>Grade</b>	<b>Nom et prénom</b>	<b>Centre</b>	<b>Fonction</b>
Sapeur	LEON Cécilia	CIS Moissac	FDF1

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à monsieur le ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - Etat major zonal ( COZ Sud).

Fait à Montauban, le

Le préfet,

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-04-03-006

## Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage aquatique du corps départemental de Tarn-et-Garonne- Additif n°1

*Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage aquatique du corps départemental de Tarn-et-Garonne- Additif n°1*

Additif n°1

AP82-SDIS82-2017-04-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne  
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers "Sauveteurs Aquatiques" du département de Tarn-et-Garonne est fixée par arrêté préfectoral PA82-SDIS82-2017-01-17-024. Elle est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

**Nageur sauveteur aquatique(SAV1) + formation complémentaire « Eaux Vives »**

Infirmière	PERRARD Céline	CIS Montauban
Adjudant-chef	SIMPERE Michel	CIS Montauban
Sergent-chef	GARDES Jean-François	CIS Verdun-sur-Garonne
Sergent	LAMBERT-DURAND Elian	CIS Villebrumier
Caporal-chef	BIASOTTO Emmanuel	CIS Beaumont de Lomagne
Sapeur	CAPITAINE Pierre	CIS Montauban



**Nageur sauveteur aquatique(SAV1)**

Caporal

BALARAN Sylvain

CIS Caussade

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-Major Zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le

LE PREFET,

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-04-03-004

## Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage déblaiement du corps départemental de Tarn-et-Garonne- Additif n°1

*Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage déblaiement  
du corps départemental de Tarn-et-Garonne- Additif n°1*

**Additif n°1**

**AP82-SDIS82-2017-04-**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2017-02-02-006. Elle est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

<b>Grade</b>	<b>Nom et Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Centre de Secours</b>
Lieutenant	SOKOLOFF Thierry	Qualifié SDE2	MONTAUBAN
Adjudant-chef	TOURNIE Thierry	Qualifié SDE2	MONTAUBAN
Lieutenant	MOREL Benoit	Qualifié SDE1	MONTECH
Adjudant-chef	GARCIA Alain	Qualifié SDE1	MONTAUBAN
Adjudant-chef	MERCIER Bernard	Qualifié SDE1	MONTAUBAN
Sergent	BAU Julien	Qualifié SDE1	VERDUN
Sergent-chef	MAURI Sébastien	Qualifié SDE1	MONTAIGU

Sergent-chef

MONGENIE Jean-Michel

Qualifié SDE1

MONTAUBAN

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-Major Zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-04-07-001

## Arrêté portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

*Arrêté portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes  
sapeurs-pompiers*

**ARRETE PORTANT OUVERTURE**  
**D'UN EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION DU**  
**BREVET NATIONAL DE JEUNES**  
**SAPEURS-POMPIERS**

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne**

**AP N°**

**Vu** le décret 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

**Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen est ouvert aux jeunes sapeurs-pompiers âgés de 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans, régulièrement inscrits à l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers du Tarn-et-Garonne ayant suivi la formation préparatoire.

**Article 2** Le calendrier des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

- Samedi 25 mars 2017 de 13 h 30 à 18 h : parcours-sportif du sapeur-pompier,
- Samedi 29 avril 2017 de 8 h à 18 heures épreuves sportives et pratiques,
- Dimanche 30 avril 2017 de 8 h à 9 h natation, de 9 h 30 à 12 h épreuves écrites.

**Article 3** Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20 pour l'incendie et de 0 à 10 pour les opérations diverses, la validation est obtenue avec un minimum de 10/20 en incendie ou 5/10 en opération diverses. Les épreuves pratiques sont évaluées « apte » ou « inapte ». Le diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est attribuée à tout candidat ayant validé l'ensemble des épreuves.

**Article 4** Chaque candidat adressera à la direction départementale des services d'incendie et de secours un dossier comprenant :

- Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport établi par un médecin,
- Une autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale, s'ils sont mineurs,
- Une attestation de suivi de la formation requise établie par le responsable départemental des jeunes sapeurs-pompiers.

**Article 5**

Madame la directrice des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le préfet,

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-04-13-001

Arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître  
sur le territoire de la commune de Boudou

*immeubles présumés sans maître dans la commune de Boudou*





PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté fixant  
la liste communale des immeubles présumés sans maître  
sur le territoire de la commune de BOUDOU**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin;

Vu la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Boudou qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Boudou les biens immobiliers visés en annexe du présent arrêté satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera en outre affiché à la mairie de Boudou aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la celle-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

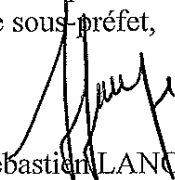
Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de Boudou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 13 AVR. 2017  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Sébastien LANOYE

*Délais et voies de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège de la commune*

**Parcelles présumées sans maître**  
Au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.

Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

19	BOUDOU
----	--------

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	1597
	WA	37
	WA	48

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du

13 AVR. 2017

**NB : situation inchangée pour 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Secrétaire général de la sous-préfecture  
Castelsarrasin

A. URBARD